

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire ROJ TV A/S c. Danemark.....	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Uni-faun Theatre Productions Limited et autres c. Malte.....	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Stomakhin c. Russie.....	5
Comité des Ministres : Protocole d'amendement à la Convention n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.....	7
Assemblée parlementaire : Résolution sur le statut des journalistes en Europe.....	7

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : La décision prise par la Lituanie de suspendre la retransmission de la chaîne russe « RTR Planeta » est conforme aux dispositions de l'Union européenne.....	8
Commission européenne : Proposition de directive sur la protection des lanceurs d'alerte.....	9
Commission européenne : Communication visant à « Achever un marché unique numérique inspirant confiance pour tous ».....	10
Commission européenne : lignes directrices relatives à la puissance significative du marché.....	11

NATIONS UNIES

UN/OSCE : Déclaration conjointe sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère du numérique.....	12
---	----

NATIONAL

AT-Autriche

KommAustria bloque les projets prévus par l'ORF de chaîne exclusive sur YouTube et de service payant « Flimmit » financé par la redevance.....	13
Première vente aux enchères de fréquences 5G de la RTR.....	13
Le rapport d'arbitrage 2017 de RTR révèle une baisse inédite du nombre d'infractions dans les médias et les télécommunications.....	14

BG-Bulgarie

Rapport du CEM sur la couverture médiatique de l'accident survenu sur l'autoroute Trakia.....	15
---	----

DE-Allemagne

Offices régionaux des médias : certains livestreams de BILD relèvent de la radiodiffusion.....	16
--	----

FR-France

La justice autorise la projection de L'homme qui tua Don Quichotte en clôture du Festival de Cannes.....	16
La ministre de la Culture annonce le premier volet de son plan de réforme de l'audiovisuel public.....	17

GB-Royaume Uni

Ouverture par l'Ofcom de sept nouvelles enquêtes au sujet de la chaîne d'information RT pour violation alléguée des dispositions du Code de la radiodiffusion relatives à l'obligation d'impartialité.....	18
Décision sur la présentation du chef de l'opposition dans une émission consacrée aux relations entre le Royaume-Uni et la Fédération de Russie.....	19
Une chaîne arabe d'information diffusée par satellite enfreint les dispositions de l'Ofcom en matière de propos blessants et choquants.....	20

HR-Croatie

Campagne « Pour une meilleure visibilité des sports féminins dans les médias électroniques ».....	21
---	----

IE-Irlande

Rapport sur les effets des dispositions de la BAI en matière d'accès.....	21
---	----

IT-Italie

Lancement d'une consultation publique sur le règlement de l'AGCOM relatif à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes.....	22
---	----

MD-Moldavie

Amende infligée à un radiodiffuseur pour avoir diffusé un programme russe.....	23
--	----

MT-Malte

Nouvelle loi maltaise relative aux médias et à la diffamation.....	24
--	----

RO-Roumanie

Réexamen par le Parlement de la loi relative à la radiodiffusion de service public.....	25
Résultats de la consultation publique sur l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique pour la radiodiffusion numérique terrestre.....	25

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo

Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja

Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera

Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie

McLelland • James Drake

Distribution :

Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail : nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen

de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2018 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg

(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire ROJ TV A/S c. Danemark

La Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la requête dont elle a été saisie par la société de télévision danoise ROJ TV A/S, qui avait été condamnée au versement d'une amende et dont la licence avait été retirée au motif que certains de ses programmes faisaient l'apologie du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), lequel figurait sur la liste des organisations terroristes dans l'Union européenne, aux États-Unis, au Canada et en Australie.

L'affaire concernait la condamnation de ROJ TV A/S pour des infractions aux dispositions en matière de terrorisme prononcée par les juridictions danoises après qu'elles aient constaté qu'une série de programmes diffusés par ROJ TV A/S entre 2006 et 2010 avait fait la promotion du PKK. Les juridictions danoises avaient estimé qu'il était établi que le PKK pouvait être considéré comme une organisation terroriste au sens du Code pénal danois et que ROJ TV A/S avait soutenu les activités terroristes du PKK en diffusant de la propagande en faveur de cette organisation. La chaîne avait par conséquent été condamnée à une amende et s'était vue retirer sa licence de diffusion. ROJ TV A/S avait alors invoqué l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en soutenant que sa condamnation et le retrait de sa licence constituaient une ingérence et portaient atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'homme observe que les juridictions danoises avaient procédé à un examen minutieux des éléments de preuve dont elles disposaient et qu'elles avaient mis en balance les différents intérêts en présence, en tenant compte du droit à la liberté d'expression de ROJ TV. Elle ne trouve aucun élément laissant penser que les juridictions danoises n'avaient pas fondé leur décision sur une appréciation acceptable des faits pertinents. Plus important encore, la Cour européenne estime que la chaîne de télévision ne pouvait bénéficier de la protection prévue par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où elle a tenté d'utiliser ce droit à des fins contraires aux valeurs de la Convention européenne en incitant les téléspectateurs à la violence et en soutenant une activité terroriste. Comme il s'agit d'une violation de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de l'abus de droit), la requête de ROJ TV A/S ne pouvait bénéficier de la protection du droit à la liberté d'expression. Conformément à l'article 17

de la Convention européenne, « aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ». L'article 17 a pour objectif d'empêcher des personnes, groupes ou organisations de tirer de la Convention le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés énoncés par la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le point crucial pour déterminer si des déclarations, verbales ou non verbales, sont exclues de la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention européenne est de savoir si les déclarations en question vont à l'encontre des valeurs qui sous-tendent la Convention - par exemple, en incitant à la haine ou à la violence - et si, en faisant cette déclaration, l'auteur cherchait à tirer profit de la Convention européenne pour se livrer à une activité ou à accomplir des actes visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

La Cour européenne souligne que l'article 17 de la Convention n'est applicable qu'à titre exceptionnel et dans des cas extrêmes (voir *Perinçek c. Suisse*, IRIS 2016-1/1). En l'espèce la Cour européenne des droits de l'homme attache néanmoins une importance considérable au fait que le tribunal de Copenhague avait estimé que la couverture unilatérale (l'incitation répétée à participer aux combats et aux actions, l'incitation à rejoindre l'organisation en question et ses guérillas et le fait de présenter les membres décédés du PKK comme des héros) avait constitué une propagande pour le PKK, une organisation terroriste, et qu'elle ne pouvait être considérée comme une simple déclaration de sympathie. La chaîne ROJ TV A/S a par ailleurs été largement financée par le PKK au cours des années 2006-2010. De plus, la Haute Cour du Danemark oriental avait expressément constaté que, eu égard au contenu, à la présentation et aux liens des programmes de ROJ TV, l'affaire concernait la promotion des activités terroristes du PKK. La Cour européenne des droits de l'homme renvoie à la nature des programmes litigieux, lesquels incitaient à la violence et soutenaient les activités terroristes (ces éléments ont été minutieusement examinés par les juridictions nationales). Elle tient également compte du fait que les opinions exprimées dans les programmes de ROJ TV A/S avaient été diffusées auprès d'un large public par le biais de la télévision et qu'elles étaient directement liées à une question primordiale dans la société européenne moderne : la prévention du terrorisme et des discours préconisant le recours à la violence. Pour ces motifs, ROJ TV A/S ne pouvait, en vertu de l'article 17 de la Convention européenne, bénéficier de la protection prévue par l'article 10 de la Convention. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme estime que ROJ TV A/S a cherché à détourner l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme de son véritable objectif en employant ce droit à des fins qui étaient clairement contraires aux valeurs de la Convention. La Cour conclut donc à l'unanimité qu'en

vertu de l'article 17 de la Convention, ROJ TV A/S ne pouvait bénéficier de la protection conférée par l'article 10 de la Convention. En conséquence, la Cour conclut que la requête est irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention; la requête de ROJ TV A/S est donc rejetée. Cette décision est définitive.

• *Decision by the European Court of Human Rights, Second Section, case of ROJ TV A/S v. Denmark, Application no. 24683/14, 17 April 2018, notified in writing on 24 May 2018* (Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, affaire ROJ TV A/S c. Danemark, requête n° 24683/14, rendue le 17 avril 2018, notifiée par écrit le 24 mai 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19131>

EN

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte

Le 15 mai 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt au sujet d'une application particulière du Règlement maltais relatif aux œuvres cinématographiques et théâtrales. Une troupe de théâtre, Unifaun Theatre Productions, avait été empêchée de réaliser et d'exécuter la pièce *Stitching*, en raison d'une interdiction imposée par le Comité de classification des œuvres cinématographiques et théâtrales (ci-après le « Conseil »). Cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la troupe de théâtre avait ensuite été confirmée par les juridictions nationales, y compris la Cour constitutionnelle de Malte. Cette dernière avait estimé que la pièce comportait plusieurs scènes qui affectaient la morale et à la décence de l'ensemble de la production et qu'il revenait au Comité de classification d'en apprécier la conformité avec le Règlement maltais relatif aux œuvres cinématographiques et théâtrales. La Cour constitutionnelle avait observé que certains passages de la pièce constituaient des propos désobligeants et insolents à l'égard de plusieurs confessions, ainsi qu'à l'égard des femmes et des souffrances endurées par les juifs pendant la seconde guerre mondiale. Compte tenu des propos blasphématoires contenus dans la pièce, qui sont constitutifs d'une infraction en droit maltais, et de l'atteinte à la dignité d'un individu, d'une femme, d'un enfant ou de tout être humain en général, ainsi que de la glorification extrême de la perversion sexuelle, la Cour constitutionnelle maltaise avait jugé que les limites de la décence avaient été dépassées. Afin d'étayer le caractère légitime et justifié de cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la troupe de théâtre, la Cour constitutionnelle avait notamment mentionné la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* (voir IRIS 1995-1/1).

La troupe de théâtre avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle elle soutenait que l'interdiction formelle de jouer la pièce *Stitching* qui lui avait été imposée portait atteinte à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à la liberté d'expression. Les deux metteurs en scène d'Unifaun Theatre Productions, le directeur artistique de la pièce et deux acteurs qui avaient été engagés pour y jouer se sont joints à cette requête.

Premièrement, la Cour européenne des droits de l'homme observe que le Gouvernement n'avait jamais réfuté l'affirmation des requérants, selon laquelle les lignes directrices relatives à la classification des films, sur lesquelles l'interdiction se fondait, n'avaient été mentionnées pour la première fois que dans les procédures internes et qu'elles ne satisfaisaient pas aux normes de droit exigées dans la mesure où elles n'étaient pas accessibles au public. Deuxièmement, comme les autorités maltaises avaient invoqué le Règlement relatif aux œuvres cinématographiques et théâtrales, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les critères énoncés dans le Règlement (tels que la moralité, la décence et un comportement général acceptable) permettaient l'exercice d'un pouvoir absolu, puisque le droit ne précisait pas suffisamment la portée de tout pouvoir discrétionnaire conféré à ces autorités et les modalités de son exercice. Troisièmement, la Cour européenne considère qu'une interdiction totale est uniquement applicable à des œuvres cinématographiques; les productions théâtrales ne relèvent pas de la catégorie d'œuvres à laquelle une telle interdiction peut s'appliquer. Par conséquent, l'interdiction litigieuse était dépourvue de fondement légal.

Au vu de ces éléments, la Cour européenne estime que la législation invoquée par le Gouvernement maltais n'était pas suffisamment précise et que l'ingérence contestée reposait sur une procédure qui n'était pas prévue en droit maltais. Cette ingérence n'étant pas légale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne estime qu'il n'y a pas lieu de déterminer si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt comporte également une interprétation particulière de la satisfaction équitable et de l'octroi de dommages-intérêts aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme au titre de l'article 41 de la Convention. Les requérants demandaient 4 299,20 EUR au titre du préjudice matériel, qui devaient couvrir les frais de classification de la pièce, l'acquisition des droits d'exécution et d'interprétation, la réservation de la salle de théâtre, le matériel de promotion et la publicité, ainsi que 30 000 EUR au titre du préjudice moral. Le Gouvernement maltais soutenait que les requérants savaient pertinemment qu'ils devaient obtenir l'autorisation préalable de représentation de la pièce;

par conséquent, les frais qu'ils avaient engagé pour cette pièce représentaient un risque commercial qu'ils avaient choisi de prendre, tout en sachant que la pièce pouvait être interdite. Le Gouvernement estimait par ailleurs que la constatation d'une violation représentait une satisfaction équitable suffisante et qu'en tout état de cause la Cour européenne ne devait pas octroyer aux requérants plus de 3 500 EUR au titre du préjudice moral.

La Cour européenne estime qu'en dépit de l'imprécision de la législation au sujet de la possibilité d'une interdiction totale, les requérants auraient dû attendre la décision de classification particulière de la pièce, ce qui leur aurait permis d'anticiper le type de public auquel la pièce était destinée, avant de se lancer dans la réservation d'une salle de théâtre et dans la production de matériel de promotion et de publicités. Elle considère également que les droits d'exécution et d'interprétation peuvent être exigés avant l'engagement de cette procédure et ce quel qu'en soit le résultat. La Cour européenne ne voit donc aucun lien de cause à effet entre la violation constatée et le préjudice matériel allégué et rejette dès lors cette partie de la demande.

D'autre part, après avoir procédé à une évaluation équitable, la Cour européenne octroie aux requérants 10 000 EUR conjointement au titre du préjudice moral. Elle juge en outre raisonnable d'octroyer aux requérants conjointement la somme de 10 000 EUR pour couvrir les frais d'avocat et les dépens.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, case of Unifaun Theatre Productions Limited and Others v. Malta, Application no. 37326/13, 15 May 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, affaire Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte, requête n° 37326/13, rendu le 15 mai 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19130>

EN

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Stomakhin c. Russie

Le 9 mai 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu, à l'unanimité, un important arrêt sur les conditions d'ingérence des autorités publiques dans les discours à caractère extrémiste. La Cour européenne a estimé que les autorités russes ont enfreint l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à la liberté d'expression (politique). La Cour appelle dans son arrêt les gouvernements à se montrer prudents lorsqu'ils apprécient les éléments constitutifs d'un discours de haine et les éléments constitutifs d'une simple critique à l'égard des autorités.

L'affaire concernait la condamnation de M. Boris Vladimirovich Stomakhin pour avoir rédigé des articles sur le conflit armé en Tchétchénie dans une lettre d'information. Agissant à la fois en sa qualité de journaliste pour une revue, mais surtout comme activiste (puisqu'il est le fondateur, le propriétaire, l'éditeur et le rédacteur en chef de la lettre d'information mensuelle *Radikalnaya Politika* (« Radicalisme politique »)), M. Stomakhin avait publié en 2003 une série d'articles consacrés, dans une large mesure, aux événements qui se déroulaient en Tchétchénie. Ses articles étaient particulièrement virulents à l'égard du Gouvernement russe et de l'armée et exprimaient son soutien au mouvement séparatiste rebelle tchétchène. Les juridictions nationales avaient estimé que M. Stomakhin cautionnait les activités extrémistes et incitait à la haine raciale, nationale et sociale. Il avait justifié et glorifié les actes de terrorisme commis par des Tchétchènes, appelé à la violence contre le peuple russe et déclaré que la religion orthodoxe était une religion inférieure. M. Stomakhin avait déclaré qu'il ne faisait qu'exprimer son opinion sur des événements politiques en Russie, notamment le conflit en Tchétchénie, et avait nié soutenir l'extrémisme. M. Stomakhin a été reconnu coupable d'avoir par l'intermédiaire des médias « publiquement appelé à la commission d'actes extrémistes » (article 280 § 2 du Code pénal russe) et d'avoir « commis des actes visant à inciter à la haine et à l'inimitié, ainsi qu'à porter atteinte par l'intermédiaire des médias à la dignité de personnes ou de groupes de personnes sur la base de leur appartenance ethnique, de leur origine, de leur attitude à l'égard de la religion et de leur appartenance à un groupe social, » (article 282 § 1). Les juridictions nationales avaient également conclu que les articles litigieux avaient manifestement une teneur extrémiste et avaient incité à des actions interdites par la loi fédérale relative à la répression des activités extrémistes. M. Stomakhin avait alors été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à trois ans d'interdiction de pratiquer le journalisme. Il fut libéré en mars 2011 après avoir purgé l'intégralité de sa peine.

En 2007, alors qu'il était incarcéré, M. Stomakhin avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il se plaignait principalement d'une violation de son droit à la liberté d'expression. Dans son arrêt, à savoir plus de dix ans plus tard, la Cour européenne rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit qu'un nombre très limité de restrictions au discours politique ou au débat sur des questions d'intérêt général et que « les limites de la critique admissible sont plus étendues en ce qui concerne le Gouvernement que pour un simple citoyen, voire un responsable politique. Dans un régime démocratique, les actions ou omissions du Gouvernement doivent faire l'objet d'un examen minutieux non seulement des autorités législatives et judiciaires, mais également de l'opinion publique. De plus, la position dominante qu'occupe le Gouvernement lui impose de faire preuve de retenue avant de recourir à une procédure pénale, notamment lorsque d'autres moyens

sont à sa disposition pour répondre à des attaques et critiques injustifiées de la part de ses adversaires ». La Cour européenne des droits de l'homme réaffirme en outre que les sociétés démocratiques peuvent sanctionner, voire empêcher, toute forme d'expression qui propage, incite, encourage ou justifie la violence, la haine ou l'intolérance, sous réserve que les restrictions ou sanctions imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi. S'agissant de la teneur des articles en question, la Cour européenne estime que les propos litigieux peuvent être répartis en trois catégories, qu'elle examine distinctement. Les propos de la première catégorie justifiaient le recours au terrorisme, dénigraient les militaires russes au point que ceux-ci risquaient d'être la cible d'une véritable attaque, et faisaient l'éloge des dirigeants tchéchènes dans un contexte d'approbation de la violence. Ces propos ayant dépassé les limites de la critique acceptable, la Cour européenne considère que les suites données par les juridictions russes à ces propos étaient proportionnées au but poursuivi. La Cour observe par ailleurs que certaines critiques formulées par M. Stomakhin à l'égard des fidèles orthodoxes et des Russes de souche constituaient une incitation à la haine et à l'inimitié et que les motifs avancés par les juridictions russes pour justifier une condamnation étaient « pertinents et suffisants ».

La justice russe a toutefois été trop sévère dans d'autres domaines. La Cour européenne estime, notamment, que certains des propos tenus par M. Stomakhin sur la guerre n'ont pas dépassé les limites de la critique acceptable, lesquelles sont plus étendues lorsque la critique concerne le Gouvernement. Les juridictions russes ont également sorti de leur contexte les propos concernant les militaires russes et ont omis d'évoquer certains articles spécifiques qui, selon elles, présentaient des connotations discriminatoires ou humiliantes à l'égard de la dignité nationale des personnes pratiquant la religion orthodoxe. La Cour européenne souligne que la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression et qu'un débat sur les motivations d'actes particulièrement graves susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité doit pouvoir se dérouler librement. De plus, le discours politique est par nature controversé et souvent virulent et le fait que les propos contestés comportaient des critiques acerbes sur la politique officielle et donnaient une vision unilatérale de l'origine et de la responsabilité de la situation décrite ne saurait suffire à justifier cette ingérence dans la liberté d'expression. Bien que certaines des déclarations de M. Stomakhin étaient particulièrement virulentes et qu'elles comportaient des propos très durs, la Cour européenne des droits de l'homme n'y voit que des critiques du Gouvernement russe et de ses actions pendant le conflit armé en Tchétchénie et estime que ces déclarations, aussi acerbes qu'elles aient pu paraître, n'ont pas dépassé les limites de la critique acceptable, dans la mesure où ces limites sont particulièrement étendues lorsque la critique concerne le Gouvernement. D'autres déclarations avaient été publiées au cours d'une campagne

électorale, c'est-à-dire une période « où il était particulièrement important que les opinions et les informations de toute nature puissent circuler librement ».

La Cour européenne souligne par ailleurs qu'il est crucial que les autorités nationales fassent preuve d'une grande prudence lorsqu'elles sont amenées à déterminer la portée de propos répréhensibles constitutifs d'un « discours de haine » ; elle les invite à faire une interprétation stricte des dispositions juridiques pertinentes afin d'éviter toute forme d'ingérence excessive au prétexte de réprimer les « discours de haine », lorsque ce dont il s'agit vraiment est une critique du Gouvernement et des institutions publiques, ainsi que de la politique et des pratiques menées par l'État.

Enfin, la Cour européenne est d'avis que les motifs avancés par les juridictions russes pour sanctionner M. Stomakhin ne portaient que sur sa personnalité et sur le danger social qu'il représentait. Elle rappelle que M. Stomakhin avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à trois ans d'interdiction de la pratique du journalisme, et qu'il avait intégralement purgé sa peine. Elle laisse cependant ouverte la question de savoir si une interdiction d'exercice d'activités journalistiques, en tant que telle, est compatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime en revanche que la peine d'emprisonnement de cinq ans était disproportionnée. La Cour européenne observe que M. Stomakhin n'avait pas de casier judiciaire et n'avait donc jamais fait l'objet d'une condamnation pour une infraction similaire. Elle constate en outre que la diffusion de la lettre d'information en question était insignifiante et que l'on ne pouvait soutenir que les propos contestés avaient été diffusés si largement que nul ne pouvait prétendre les ignorer. Au contraire, en l'espèce, l'impact potentiel des déclarations litigieuses avait été particulièrement limité. La Cour européenne des droits de l'homme conclut par conséquent que la peine de cinq ans d'emprisonnement était « une mesure extrêmement sévère ». Dans la mesure où les autorités russes n'ont pas démontré de manière convaincante « le besoin social impérieux » d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Stomakhin à l'égard d'un certain nombre de déclarations, ainsi que de la sévérité de la peine qui lui a été infligée, la Cour européenne conclut que cette ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et qu'il y avait par conséquent eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Stomakhin v. Russia, Application no. 52273/07, 9 May 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 9 mai 2018 dans l'affaire Stomakhin c. Russie, requête n° 52273/07)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19132>

EN

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Comité des Ministres : Protocole d'amendement à la Convention n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Le 18 mai 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un Protocole d'amendement à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (voir IRIS 2012-2/6). Ce protocole vise à moderniser la Convention n° 108 afin de mieux répondre aux nouveaux défis en matière de protection de la vie privée qui découlent de l'utilisation croissante des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de la mondialisation des opérations de traitements et des flux toujours plus importants de données à caractère personnel, tout en renforçant le mécanisme d'évaluation et de suivi de la Convention.

Le Protocole comporte des amendements à presque tous les articles de la Convention n° 108; il convient de mentionner brièvement un certain nombre d'amendements particulièrement importants. Premièrement, le nouvel article 10 inséré dans la Convention, impose d'appliquer au traitement des données à caractère personnel le principe de « confidentialité dès la conception » : les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées, et doivent concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales. Deuxièmement, un nouvel article 8 (Transparence du traitement) est également ajouté à la Convention; cet article prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées de la base légale et des finalités du traitement envisagé, ainsi que de toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel. Troisièmement, l'ancien article 8 de la Convention est désormais remplacé par un nouvel article 9, intitulé « Droits des personnes concernées », qui dresse une liste de droits dont bénéficie toute personne. Ces droits comprennent (i) le droit reconnu à toute personne de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte; et (ii) le droit reconnu à toute personne d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués.

En outre, pour ce qui est du traitement de catégories

particulières de données, le Protocole prévoit que le traitement des données suivantes ne devrait être autorisé que si la loi prévoit des garanties appropriées qui complètent les autres dispositions protectrices de la Convention : les données génétiques; les données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales, et des mesures de sûreté connexes; les données biométriques identifiant un individu de façon unique; les données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle. Il convient par ailleurs de noter qu'en vertu du Protocole, la Convention précise désormais que chaque État signataire de la Convention doit veiller à ce que les responsables du traitement notifient, dans les meilleurs délais, au moins à l'autorité de contrôle compétente, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. En outre, le Protocole vise aussi à renforcer le Comité consultatif des Conventions (désormais intitulé « Comité conventionnel »), qui évaluera le respect du Protocole par les Parties à la Convention. En vertu du Protocole, chaque État partie s'engage à permettre au Comité conventionnel d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Enfin, il convient de noter que dans une récente Communication, la Commission européenne a déclaré qu'à la lumière de la mise à jour de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, la Commission encouragera activement l'adoption rapide du texte modernisé de la Convention afin que l'Union européenne devienne partie de celle-ci (voir IRIS 2018-4/10).

Le Protocole a été ouvert à signature le 25 juin 2018.

• Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), CM(2018)2-final, 18 mai 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19153>

EN FR

• Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) Rapport explicatif, 18 mai 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19155>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Résolution sur le statut des journalistes en Europe

Le 25 avril 2018, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté une Résolution sur le statut des journalistes en Europe. Le projet de résolution avait déjà été adopté par la commission de

la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'APCE le 4 décembre 2017 (voir IRIS 2018-2/4). La résolution adoptée accorde davantage d'importance à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias que le projet de résolution. L'APCE recommande notamment que les États prennent les mesures nécessaires pour renforcer cette protection, pour mettre un terme à toute forme de harcèlement de nature judiciaire, administrative ou financière et pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'agression à leur encontre. La résolution identifie par ailleurs des questions spécifiques à traiter dans les législations des États membres, comme la protection contre les conditions de travail précaires susceptibles d'exposer les journalistes à des pressions indues, la définition juridique du travail journalistique, l'abrogation des lois disproportionnellement restrictives en matière de diffamation et la présence de garanties procédurales adéquates dans les procédures en diffamation engagées à l'encontre de journalistes.

De plus, l'APCE recommande aux États membres de soutenir des plans d'action visant à solutionner le problème de l'inégalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail dans le secteur des médias, y compris la préparation d'études contenant des indicateurs chiffrés, ainsi que la mise en place de mécanismes visant à inciter les organisations patronales à une prise en charge sérieuse sur le long terme de ce problème. La résolution recommande en outre de veiller au respect du droit des journalistes à la liberté d'association, notamment pour ce qui est de leur adhésion aux syndicats et aux associations de journalistes. Elle observe par ailleurs la nécessité de promouvoir le dialogue entre les salariés et les freelances et leurs employeurs (alors que le projet de résolution ne visait que les salariés).

L'appel à soutenir la Plateforme de l'APCE pour renforcer la protection des journalistes en lui versant des contributions financières adéquates et en coopérant à son fonctionnement est un autre point qui a été abordé dans la version définitive de la résolution et qui met l'accent sur les questions de sécurité. Il convient par ailleurs de noter que l'APCE condamne vivement l'assassinat des journalistes Daphne Caruana Galizia à Malte, Ján Kuciak en République Slovaque et Maxim Borodin dans la Fédération de Russie, et appelle les autorités de ces pays à mener des enquêtes effectives sur ces décès. Ces questions ont été ajoutées au projet définitif du texte après que la commission des questions juridiques et des droits de l'homme ait instamment demandé à ce que la résolution aborde explicitement ces questions et dénonce ces assassinats. La commission a également estimé que le projet de résolution devait adopter une approche plus large de la définition de « journalistes ».

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2213 (2018) - Le statut des journalistes en Europe, 25 avril 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19147>

EN FR

Emmanuel Vargas Penagos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : La décision prise par la Lituanie de suspendre la retransmission de la chaîne russe « RTR Planeta » est conforme aux dispositions de l'Union européenne

Dans une décision en date du 4 mai 2018, la Commission européenne a jugé compatible avec le droit de l'Union européenne la décision prise par les autorités lituaniennes de suspendre pour une durée de 12 mois la retransmission de la chaîne de télévision russe, RTR Planeta, pour incitation à la haine. Dans ses précédentes décisions rendues en juillet 2015 et en février 2017, la Commission est arrivée à la même conclusion au sujet de la décision prise par les autorités lituaniennes de suspendre temporairement la retransmission de RTR Planeta pour une durée de trois mois (voir IRIS 2017-6/5). Compte tenu du caractère récurrent de ces infractions, les autorités lituaniennes ont adopté le 14 février 2018 une décision visant à suspendre temporairement la retransmission de RTR Planeta jusqu'au 23 février 2019 ; cette décision a été notifiée à la Commission européenne le 7 mars 2018.

Cette mesure de suspension a été prise sur la base du contenu de trois programmes diffusés respectivement le 16 mars 2017, le 31 mai 2017 et le 3 novembre 2017. L'émission du 16 mars 2017 a été jugée constitutive d'une incitation à la guerre et à la haine sur le fondement de la nationalité, notamment en appelant à la violence physique contre les peuples américain et britannique et en menaçant d'envahir l'Ukraine et la France. De manière analogue, l'émission du 31 mai 2017 contenait des déclarations constitutives d'incitation à l'occupation militaire de pays étrangers tels que les États baltes, l'Allemagne et la France ; elle comportait par ailleurs des déclarations affirmant que les occidentaux haïssent et méprisent les Russes. L'émission du 3 novembre 2017 contenait quant à elle des appels à la guerre et à la violence contre l'Ukraine. Dans sa réponse, le radiodiffuseur RTR Planeta avait soutenu que les participants à ces émissions n'avaient fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression.

La Commission a estimé que les autorités lituaniennes ont démontré que RTR Planeta avait enfreint d'une

manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6 de la Directive Services de médias audiovisuels, lequel précise que les États membres sont tenus de veiller, au moyen de mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité. Cette conclusion tient à l'attention particulière accordée au fait que ces déclarations litigieuses au sujet d'une confrontation militaire impliquant la Russie et de la destruction et/ou l'occupation des États baltes pourraient provoquer des troubles à l'ordre public en Lituanie, en tant qu'ancien État membre de l'Union soviétique, dont une importante minorité des ressortissants est russe.

La Commission a par ailleurs jugé que la durée de la mesure de suspension (12 mois) était proportionnée. Elle a en outre reconnu que les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation pour décider des mesures et/ou des sanctions à imposer aux radiodiffuseurs pour les infractions à l'interdiction prévue à l'article 6 de la Directive Services de médias audiovisuels. La proportionnalité de la mesure était en outre justifiée par le fait que RTR Planeta n'avait pas modifié son comportement mais avait au contraire persisté à commettre ces violations, malgré les mesures de suspension qui lui avaient été imposées à l'occasion de la même émission-débat politique.

• *European Commission, Lithuania's decision to suspend broadcast of the Russian language channel "RTR Planeta" complies with EU rules, 8 May 2018* (Commission européenne, La décision prise par la Lituanie de suspendre la radiodiffusion de la chaîne russe « RTR Planeta » est conforme aux dispositions de l'Union européenne, 8 mai 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19156>

EN

• *European Commission Decision of 4 May 2018 on the compatibility of the measures adopted by Lithuania pursuant to Article 3 (2) of Directive 2010/13/EU of the European Parliament and of the Council of 10 March 2010 on the coordination of certain provisions laid down by law, regulation or administrative action in Member States concerning the provision of audiovisual media services* (Décision de la Commission du 4 mai 2018 relative à la compatibilité des mesures adoptées par la Lituanie en application de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19134>

EN

Bengi Zeybek

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Proposition de directive sur la protection des lanceurs d'alerte

Le 23 avril 2018, la Commission européenne a publié une proposition de Directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union. Cette directive vise à établir des normes minimales communes pour la protection des lanceurs d'alerte,

c'est-à-dire les personnes qui signalent, au sein de l'organisation concernée ou à une autorité extérieure, des informations au sujet d'un acte répréhensible obtenues dans un contexte professionnel.

L'exposé des motifs de la directive précise que les lanceurs d'alerte sont souvent découragés de signaler leurs préoccupations par crainte de représailles ; il est par conséquent de plus en plus reconnu qu'il importe d'assurer une protection efficace des lanceurs d'alerte afin de protéger l'intérêt général tant au niveau européen qu'international (l'exposé des motifs mentionne la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres sur la protection des lanceurs d'alerte) (voir IRIS 2014-7/3). L'absence de protection efficace des lanceurs d'alerte soulève en outre d'autres préoccupations à propos des répercussions négatives de cette absence de protection sur la liberté des médias. Les discussions menées dans le cadre du deuxième Colloque annuel sur les droits fondamentaux « Le pluralisme des médias et la démocratie » ont mis en évidence le fait qu'il est essentiel de protéger les lanceurs d'alerte en tant que sources d'information pour les journalistes afin de permettre au journalisme d'investigation de remplir son rôle de sentinelle (voir IRIS 2016-7/5).

La directive, qui totalise 30 pages, se subdivise en cinq chapitres, et compte 23 articles et 86 considérants. L'article 2 de la directive s'applique aux personnes travaillant dans le secteur privé ou public qui ont obtenu des informations sur « des activités illicites effectives ou potentielles ou des abus de droit » dans plusieurs domaines tels que la santé publique, la protection des consommateurs, les services financiers, la fiscalité des entreprises et la protection de la vie privée. « L'abus de droit » est défini comme des actes ou omissions relevant du droit de l'Union qui ne paraissent pas illicites sur le plan formel mais qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles applicables. La présente Directive s'applique également aux informateurs dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations concernant une infraction ont été obtenues lors du processus de recrutement ou des négociations pré-contractuelles.

Le chapitre 2 énonce ensuite les dispositions applicables aux lanceurs d'alerte en matière de signalements internes et de leur suivi. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public mettent en place des canaux et des procédures internes pour les signalements et le suivi de signalements relatifs à des activités illicites effectives ou potentielles ou à des abus de droit. Ces canaux et procédures permettent aux employés des entités en question de faire des signalements. L'article 5 définit les procédures applicables en matière de signalements internes et de suivi de ces signalements. Le chapitre 3 énonce quant à lui les obligations en matière de signalements externes et le suivi de ces signalements ; les États membres sont ainsi tenus de désigner les autorités habilitées

à recevoir et à traiter ces signalements et les autorités concernées doivent établir des canaux de signalement externes indépendants et autonomes, ainsi que sécurisés et confidentiels, pour recevoir et traiter les informations fournies par les lanceurs d'alertes.

Le chapitre 4 de la directive porte notamment sur la protection des lanceurs d'alerte. À cet égard, l'article 13, alinéa 1, dispose qu'une personne bénéficie de la protection prévue par la présente directive, à condition qu'elle ait des motifs raisonnables de croire que les informations communiquées par ses soins étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ d'application de la directive. Fondamentalement, en vertu de l'article 13, alinéa 4, une personne qui divulgue des informations sur des infractions entrant dans le champ d'application de la présente directive bénéficie de la protection prévue par la directive lorsqu'elle a fait un signalement interne et/ou externe conformément aux chapitres II et III, mais qu'aucune suite appropriée n'a été donnée en réponse au signalement dans le délai prévu; ou lorsque l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle utilise des canaux de signalement internes et/ou externes en raison (i) d'un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ou (ii) des circonstances particulières de l'affaire ou (iii) lorsqu'il existe un risque de dommage irréversible. L'article 14 prévoit quant à lui que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles, directes ou indirectes, à l'encontre des lanceurs d'alerte qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 13.

• *European Commission, Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the protection of persons reporting on breaches of Union law, COM(2018) 218 final, 23 April 2018* (Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union, COM(2018) 218 final, 23 avril 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19159>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Communication visant à « Achever un marché unique numérique inspirant confiance pour tous »

La Communication de la Commission européenne « Achever un marché unique numérique inspirant confiance pour tous », qui fait le point sur les avancées réalisées pour la mise en œuvre de la Stratégie européenne pour un marché unique numérique, a été publiée le 6 mai 2015 (voir IRIS 2015-6/3). Par cette communication, la Commission européenne présente une vue d'ensemble des propositions législatives qu'elle a publiées ces trois dernières années,

examine les avancées réalisées en vue de leur adoption et de leur mise en œuvre et invite ses colégislateurs - à savoir le Parlement européen et le Conseil - à accélérer leurs travaux afin de parvenir à l'objectif du Conseil européen de conclure les négociations sur la Stratégie pour un marché unique numérique d'ici à la fin de l'année 2018.

Depuis l'examen à mi-parcours de la Stratégie pour un marché unique numérique réalisé en mai 2017 (voir IRIS 2017-7/7), la Commission européenne, ainsi que ses colégislateurs, sont parvenus à de nouvelles avancées pour la réalisation de cette stratégie. La Commission a présenté 29 propositions législatives considérées comme essentielles; les colégislateurs ont adopté 12 de ces propositions (voir, par exemple, IRIS 2018-4/7, IRIS 2017-7/6 et IRIS 2017-9/4), dont 11 depuis l'examen à mi-parcours de la stratégie. Même si depuis l'an dernier davantage d'avancées en ce sens ont été réalisées, plus de la moitié des propositions de la Commission n'ont toujours pas été adoptées; parmi lesquelles figurent les propositions en matière de droit d'auteur (voir IRIS 2016-9/4), la proposition de révision de la Directive Services de médias audiovisuels (voir IRIS 2016-6/3), la proposition de Règlement relatif au droit d'auteur et aux transmissions en ligne des radiodiffuseurs (voir IRIS 2018-1/10), la proposition de nouveau Règlement « Vie privée et communications électroniques » (voir IRIS 2017-3/6) et la proposition d'un Code des communications électroniques européen (voir IRIS 2016-10/4).

Outre l'accent mis sur l'achèvement rapide de la Stratégie pour un marché unique numérique d'ici à fin 2018, la communication attire l'attention sur un certain nombre de points. Premièrement, elle fait l'éloge du nouveau régime européen de protection des données à caractère personnel mis en place par le Règlement général relatif à la protection des données (RGPD), qui est directement applicable dans l'ensemble de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018. Tout en soulignant le rôle du RGPD dans l'instauration d'un climat de confiance dans l'économie numérique et son importance stratégique en tant que « référence mondiale en matière de protection des données personnelles », la Commission demande aux États membres de l'Union européenne de faciliter son application immédiate et directe. En outre, elle invite instamment ses colégislateurs à s'accorder sur le Règlement relatif à la libre circulation des données à caractère non personnel et sur le Code des communications électroniques d'ici à juin 2018, ainsi qu'à accélérer leurs travaux sur le Règlement « Vie privée et communications électroniques » en vue de son adoption d'ici à la fin de l'année 2018. Deuxièmement, la Communication souligne l'importance de mettre en place un environnement propice à la croissance du marché unique numérique pour l'avenir. La Commission attire tout particulièrement l'attention sur la réglementation des réseaux sociaux et des plateformes numériques, notamment pour renforcer la transparence et la vérification des contenus numériques, ainsi que pour lutter efficacement contre les contenus illicites en ligne.

La Commission européenne présente par ailleurs son récent train de mesures sur les données, qui aborde la question de la réutilisation des données privées à des fins publiques, ainsi qu'un cadre qui permettra à l'Europe de maximiser les avantages de l'intelligence artificielle. Enfin et surtout, la Commission reconnaît que la réglementation à elle seule ne permettra pas à l'Union européenne de jouer un rôle de premier plan dans l'économie numérique. Les investissements publics et privés dans le secteur des données, de l'intelligence artificielle et de l'informatique de pointe, ainsi que le comblement des lacunes en matière de compétences et de connectivité numérique, sont essentiels pour tirer parti de l'économie mondiale des données.

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité de régions - Achever un marché unique numérique inspirant confiance pour tous, 15 mai 2018, COM(2018) 320 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19157>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

- Annexe de la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité de régions - Achever un marché unique numérique inspirant confiance pour tous, 15 mai 2018, COM(2018) 320 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19158>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam & De Brauw Blackstone Westbroek

Commission européenne : lignes directrices relatives à la puissance significative du marché

Le 26 avril 2018, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance significative sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques (les « lignes directrices PSM »). Cette adoption fait suite à une consultation publique menée en 2017 par la Commission européenne sur la révision des lignes directrices PSM de 2002 (voir IRIS 2017-5/5 et IRIS 2002-9/10) et à la publication en février 2018 d'un projet de lignes directrices révisées, accompagné d'un avis de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) (voir IRIS 2018-4/11).

L'article 15, alinéa 2, de la directive « cadre » 2002/21/CE impose à la Commission de publier les lignes directrices PSM. Ces lignes directrices énoncent les principes que les autorités réglementaires nationales (ARN) sont tenues d'appliquer lors de la définition des marchés pertinents et de l'attribution

aux opérateurs de télécommunications d'une puissance significative sur le marché, afin de leur imposer des obligations réglementaires appropriées pour lutter contre les problèmes de concurrence.

Les lignes directrices PSM révisées traduisent l'évolution de la jurisprudence et traitent les problèmes les plus marquants constatés ces dernières années. Ces questions ont été identifiées par la Commission comme le fait d'intégrer les incidences en matière de concurrence des fournisseurs de services en ligne, qui sont entrés sur le marché et ont commencé à offrir des services basés sur internet, et la transition d'une structure de marché monopolistique à une structure de marché oligopolistique dans certains pays.

Les lignes directrices PSM fournissent des éléments d'orientation sur (a) les principaux critères de définition du marché concerné; (b) la définition d'un marché de produits, y compris la substitution du côté de la demande, la substitution du côté de l'offre et la « chaîne de substitution »; (c) la définition du marché géographique et; (d) l'évaluation de la PSM, qu'elle soit individuelle ou conjointe. Il convient de noter que pour ce qui est des services « over-the-top » (OTT), la version définitive des lignes directrices PSM a pris en compte les suggestions de l'ORECE formulées dans le cadre du projet de lignes directrices révisées. En particulier, l'ORECE a invité la Commission à distinguer l'impact potentiel des services OTT en fonction du marché pris en considération. Les lignes directrices énoncent désormais que les services OTT ou les autres services basés sur des communications en ligne sont apparus comme des forces concurrentes « potentielles » pour les services de communications traditionnels de détail. En conséquence, les ARN devraient évaluer si ces services peuvent, sur une base prospective, faire office de substituts partiels ou complets aux services de télécommunications traditionnels.

Les lignes directrices prévoient en outre que les ARN devraient également examiner si la puissance sur le marché d'un opérateur historique peut être limitée (en termes de prix) par des produits ou services extérieurs au marché pertinent et aux marchés de détail concernés, comme les opérateurs OTT qui opèrent dans le secteur de la fourniture de services de communications en ligne. Ainsi, même lorsqu'une ARN a jugé que les contraintes exercées par ces produits et services sur le marché de détail ne sont pas suffisamment fortes pour que le marché de détail soit effectivement compétitif ou qu'elles ne sont pas suffisamment fortes pour faire office de contrainte indirecte à la fourniture de services de gros, conformément à la définition d'un marché de gros, il convient que ces éventuelles contraintes soient examinées dans le cadre d'une évaluation de la PSM. Compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle les fournisseurs de services OTT ne fournissent pas eux-mêmes des services d'accès, ils n'exercent généralement aucune pression concurrentielle sur les marchés d'accès.

• *European Commission, Significant Market Power guidelines updated to safeguard competition in the telecoms market, 27 April 2018* (Commission européenne, Révision des lignes directrices relatives à la puissance significative du marché afin de préserver la concurrence sur le marché des télécommunications, 27 avril 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19160>

EN

• Commission européenne, Communication de la Commission : lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques (2018/C 159/01), 7 mai 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19162>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

• *Body of European Regulators for Electronic Communications, BEREC Opinion on draft SMP Guidelines, 16 March 2018* (Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), Avis de l'ORECE sur le projet de lignes directrices PSM, 16 mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19164>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONS UNIES

UN/OSCE : Déclaration conjointe sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère du numérique

Dans le cadre de la Journée mondiale de la liberté de la presse, qui s'est tenue du 2 au 3 mai 2018, une Déclaration conjointe sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique a été adoptée par les quatre mandataires spéciaux pour la protection du droit à la liberté d'expression, à savoir le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de l'Organisation des États américains et le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La déclaration rappelle tout d'abord l'importance du rôle des médias indépendants et pluralistes, notamment pour le fonctionnement des sociétés démocratiques. Elle identifie ensuite les menaces qui pèsent actuellement sur la liberté des médias, parmi lesquelles figurent les menaces d'ordre sécuritaire, juridique, politique, technologique et économique, et énonce différents principes pour y remédier.

Elle rappelle en premier lieu aux États leur obligation positive à la fois de créer un environnement propice à la recherche, à la réception et à la diffusion d'informations et d'idées et de protéger la liberté des médias. En matière de sécurité des médias, les États ont l'obligation positive d'assurer la protection des journalistes et des autres personnes susceptibles d'être attaquées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

Afin de répondre aux menaces d'ordre juridique, la déclaration souligne l'importance de l'État de droit dans l'environnement hors ligne et en ligne. Il convient que les États veillent au respect des principes du droit international, tels que la régularité de la procédure et la transparence, lorsqu'ils adoptent une réglementation applicable aux plateformes en ligne ou qu'ils imposent à ces dernières de réglementer elles-mêmes les contenus. S'agissant des menaces d'ordre politique, il importe que les responsables politiques s'abstiennent d'entraver l'indépendance des médias et qu'ils n'exercent aucune pression sur les plateformes en ligne afin de réglementer les contenus. Lorsqu'ils commentent ou critiquent les médias, les responsables politiques doivent systématiquement veiller à l'exactitude de leurs propos afin éviter toute forme de stigmatisation.

Afin de lutter contre les menaces d'ordre technologique, les États se doivent de respecter l'État de droit lorsqu'ils exercent une surveillance, y compris numérique. Il convient par ailleurs qu'ils évitent de procéder à l'identification indirecte de sources journalistiques confidentielles par des moyens numériques. Lors de la mise en application du « droit à l'oubli », le demandeur doit systématiquement apporter la preuve que le préjudice substantiel à sa vie privée l'emporte sur tout autre droit pertinent en matière de liberté d'expression. Un exercice de mise en balance entre les deux droits concernés doit par conséquent toujours avoir lieu.

Pour ce qui est des menaces d'ordre économique, les États devraient y remédier en permettant aux médias d'accéder aux ressources étatiques de manière transparente, équitable et non discriminatoire. Il importe en effet de garantir un environnement concurrentiel, dans lequel les dispositions du droit de la concurrence sont respectées et où toute forme d'abus de position dominante sur le marché est interdite. Afin d'empêcher tout monopole ou toute concentration excessive des médias ou de la propriété croisée des médias, les États devraient imposer une obligation de transparence de la propriété des médias.

La déclaration s'achève en rappelant à nouveau qu'il est de la responsabilité des médias et des plateformes en ligne de respecter les droits de l'homme. Elle les encourage à adopter des codes de conduite et des systèmes de vérification des faits, ainsi qu'à mettre en place des systèmes d'autorégulation. Les plateformes en ligne doivent en effet faire preuve de la plus grande transparence possible à l'égard de leurs utilisateurs. Elles doivent en outre s'abstenir d'exercer toute influence excessive sur les activités d'un média et respecter ainsi son indépendance.

• Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression et du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), « Déclaration conjointe sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère du numérique », 2 mai 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19150>

EN FR

Eugénie Coche

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

KommAustria bloque les projets prévus par l'ORF de chaîne exclusive sur YouTube et de service payant « Flimmit » financé par la redevance

Dans deux décisions publiées début mai, l'autorité de régulation autrichienne KommAustria impose de nouvelles limites aux services en ligne de l'ORF, radiodiffuseur de service public. En l'occurrence, KommAustria rejette deux demandes de l'ORF visant, d'une part, à créer sa propre chaîne sur la plateforme de partage de vidéos en ligne YouTube (KOA 11.278/18-001) et d'autre part, à faire de « Flimmit », une vidéothèque commerciale en ligne qu'il détient par le biais de ses filiales, un service de droit public, c'est-à-dire partiellement financé par la redevance (KOA 11.280/18-004).

En créant sa propre chaîne sur YouTube, l'ORF souhaitait, à l'avenir, renforcer sa présence sur les médias sociaux et élargir l'accès à ses propres productions au-delà de sa plateforme de vidéos en ligne ORF TVthek. En vertu de la législation en vigueur, les productions ne sont disponibles sur cette plateforme que pendant sept jours à compter de leur diffusion.

Eu égard à certaines considérations d'ordre politique visant à promouvoir la démocratie, KommAustria ne conteste pas que, d'une façon générale, la présence de l'ORF sur les médias sociaux, y compris sur YouTube, contribue efficacement à l'exécution de sa mission de service public au sens où cela facilite l'accessibilité des programmes publics.

Ce qu'elle conteste, en revanche, ce sont les modalités choisies par l'ORF pour assurer sa présence. Dès lors que l'on crée une chaîne exclusive sur YouTube, cela entraîne automatiquement une dévalorisation des autres plateformes vidéo; or, en vertu de

l'article 2, paragraphe 4 de la Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk (loi fédérale sur la radiodiffusion autrichienne - ORF-G), une telle discrimination n'est pas tolérable. De plus, la création d'une chaîne YouTube affaiblirait l'offre actuelle TVthek de l'ORF, alors qu'aux yeux du législateur, cette offre « contribue efficacement à l'exécution de [sa] mission de service public ». Enfin, KommAustria n'exclut pas la possibilité d'alléger les restrictions concernant la durée de mise à disposition des productions sur la plateforme.

Dans le cadre d'une demande distincte, l'ORF prévoit d'introduire un service public de diffusion en flux continu. À cet effet, il est prévu de transformer la vidéothèque en ligne « Flimmit », qui est une filiale de l'ORF, en un service de droit public. Ce service serait composé à hauteur de 95 % de contenus déjà diffusés dans le cadre des programmes télévisés de l'ORF, les 5 % restants provenant de fournisseurs tiers. Le financement devrait être assuré par les abonnements, mais aussi par des transactions commerciales ponctuelles et, dans une certaine mesure, par la redevance audiovisuelle. KommAustria considère que ce dispositif prévisionnel de financement n'est pas suffisamment détaillé dans le dossier de demande - de même que l'impact de certains aléas potentiels - et n'est pas en mesure de justifier de la viabilité économique du service, contrairement à ce qu'exige l'article 4f, paragraphe 1 de l'ORF-G. KommAustria estime que le projet de financement présenté pour la nouvelle vidéothèque reste totalement flou sur le montant de la part provenant des abonnements ORF. En raison d'un certain nombre de facteurs aléatoires, tels que le taux d'adhésion des utilisateurs, c'est-à-dire le futur nombre d'abonnements et de transactions ponctuelles, et la compensation des droits des producteurs, mais aussi du fait d'un manque de précision concernant les coûts spécifiques devant être couverts par les abonnements et les transactions commerciales ponctuelles, il est impossible de faire une quelconque prévision en la matière.

Les deux décisions de KommAustria ne sont pas encore définitives, mais l'ORF a d'ores et déjà déclaré renoncer à créer sa propre chaîne YouTube.

• *Bescheid KOA 11.278/18-001* (Décision KOA 11.278/18-001)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19173>

DE

• *Bescheid KOA 11.280/18-004* (Décision KOA 11.280/18-004)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19174>

DE

Sebastian Klein

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Première vente aux enchères de fréquences 5G de la RTR

L'Autorité autrichienne de régulation de la radiodiffu-

sion et des télécommunications (RTR) a clos la dernière des trois consultations concernant la première vente aux enchères de fréquences 5G et entame à présent la dernière ligne droite avant de proposer aux enchères les deux premières bandes 5G dans la gamme de fréquences de 3,4 à 3,8 GHz.

Après avoir fixé les grandes lignes des modalités à mettre en œuvre lors des deux premières consultations, la RTR souhaitait, dans le cadre de la troisième consultation, inviter au nom de l'autorité contractante Telekom-Control-Kommission (Commission de contrôle des télécoms - TKK) tous les acteurs concernés au dialogue pour procéder à la touche finale. La TKK a souligné que les nouvelles opportunités de la 5G pour l'industrie intéressaient également les fournisseurs d'énergie cherchant à élargir leur portefeuille de produits ou les fournisseurs régionaux de services internet souhaitant offrir également un accès rapide aux clients situés dans des zones reculées. En vue de promouvoir la concurrence, la TKK a décidé d'organiser les fréquences 5G au niveau régional, afin que, d'une part, les grands opérateurs puissent soumettre une offre pour un lot de fréquences et obtenir une couverture nationale, et d'autre part, que les fournisseurs locaux de haut débit puissent également acquérir des fréquences dans leur région.

En limitant le nombre maximum de fréquences à acquérir, il est prévu d'empêcher un seul soumissionnaire d'acheter la majorité du spectre en excluant les concurrents du marché. La TKK a proposé d'instaurer des « plafonds de spectre » de 140 à 160 MHz, en fonction de la région et des opérateurs, qui seront soumis à la discussion lors de la consultation. En outre, la TKK a fixé des exigences en matière de couverture pour empêcher que les fréquences ne soient stockées. Selon la fréquence et la région, les soumissionnaires devront couvrir jusqu'à 1 000 sites avec la 5G. La TKK se base sur des valeurs de référence nationales et internationales pour déterminer les offres minimales, sachant que la somme des offres minimales pour toutes les fréquences disponibles s'élève à environ 30 millions d'euros. Au terme de la consultation et de l'audition, le dossier d'appel d'offres définitif sera constitué et l'adjudication devrait avoir lieu à l'automne 2018.

Le 18 avril 2018, la TKK a décidé de promulguer, avant même la publication du dossier d'appel d'offres, un avis spécial interdisant toute entente dans le cadre des ventes aux enchères de fréquences. Dans cet avis, elle mentionne expressément les dispositions strictes concernant les accords collusoires. À titre d'exemple, la TKK cite une éventuelle action concertée de certains soumissionnaires (même potentiels), notamment en vue d'influencer le déroulement ou le résultat de la vente aux enchères. La TKK a également mis en garde contre l'annonce publique d'une participation à la vente aux enchères, l'annonce d'offres et de stratégies d'offres, et la communication d'indices ou d'allusions via les médias. En outre, la Commission explique également que ces interdictions de-

ront être observées avant la procédure de mise aux enchères et qu'en cas d'infraction, les contrevenants encourent, dans les cas graves, une exclusion de la procédure.

- *Pressemitteilung der RTR* (Communiqué de presse de la RTR)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19171> DE
- *Dokumente der Konsultation* (Document proposé à la consultation)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19172> DE

Tobias Raab

Cabinet juridique Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

Le rapport d'arbitrage 2017 de RTR révèle une baisse inédite du nombre d'infractions dans les médias et les télécommunications

Dans son rapport d'arbitrage de 2017, la Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH (société de régulation de la radiodiffusion et des télécoms - RTR), commission de conciliation de KommAustria, l'autorité autrichienne de régulation de la radiodiffusion et des médias audiovisuels fondée en 2001, révèle une baisse constante des dossiers instruits dans le secteur des télécommunications et des médias. Selon le rapport, les usagers n'ont déposé l'an dernier que 1 893 dossiers dans ces deux domaines de réglementation, ce qui est inférieur de 5 % à l'année précédente et représente une baisse record depuis les 15 dernières années. Autre résultat positif, la commission fait état d'un taux de conciliation de 84 %.

Selon l'autorité de régulation, ces résultats positifs sont dus en premier lieu à une approche « Smart statt hart » (privilégier la réflexion par rapport à la contrainte). Les arbitres misent sur un dialogue ouvert, d'égal à égal, entre les opérateurs et les consommateurs. Selon l'autorité, les opérateurs sont désireux de tout mettre en œuvre pour trouver une solution rapide et consensuelle au cours des procédures.

Par conséquent, il n'a pas été nécessaire d'assurer la protection des utilisateurs par des ordonnances « contraignantes » de la RTR.

La commission de conciliation constate une augmentation sensible des litiges liés au coût des services de données en itinérance, en raison de l'introduction des règles de l'UE sur l'itinérance (117 en 2016 contre 216 en 2017), et des litiges liés à la qualité du réseau dans les communications mobiles (79 en 2016, 148 en 2017). La principale catégorie de litiges compte 629 cas et découle d'une interprétation divergente des contrats, soit en ce qui concerne l'ambiguïté de certaines clauses contractuelles, soit ayant trait aux conditions de résiliation. Dans le domaine des services de télévision à péage, la commission de conciliation a enregistré 80 cas en 2017. Sept d'entre eux portaient sur des problèmes de rémunération (cinq de

moins que l'an dernier) et 71 autres sur diverses questions contractuelles (27 de moins qu'en 2016). Deux cas n'entraient dans aucune catégorie établie, précise l'autorité de régulation. En revanche, le nombre de différends concernant la rémunération des services fournis par des tiers a fortement diminué (398 en 2016 contre 247 en 2017), ce qui est à mettre au crédit de la volonté de coopération des opérateurs.

Dans le cadre de sa collecte de données, la RTR s'est également dotée d'un nouveau « centre de signalement d'appels téléphoniques abusifs ». Cela fait suite aux « appels ping » qui ont harcelé de nombreux Autrichiens en début d'année. Les auteurs de ces appels provenant d'un numéro étranger laissent sonner une fois, puis raccrochent. Cette pratique a pour but d'inciter le destinataire de l'appel à rappeler, ce qui peut être source non seulement de désagrément, mais aussi de frais considérables. Il n'y a pas, à ce jour, de chiffres concrets sur le nombre d'Autrichiens qui sont, ou ont été, harcelés par ce type d'appels, c'est pourquoi le nouveau centre de signalement a été mis en place, à la fois pour collecter des données et pour fournir une aide.

Depuis qu'en 1997, le législateur autrichien a chargé la RTR d'assurer, en tant qu'autorité spécifique du secteur, la protection des usagers, la commission de conciliation a, selon ses déclarations, mené 60 000 procédures, répondu à plus de 50 000 demandes écrites et fourni des dizaines de milliers de consultations téléphoniques. Dans le cadre du projet « Digital First », les méthodes, les données et les demandes des citoyens peuvent être facilement et rapidement enregistrées sur un portail internet.

• *Tätigkeitsbericht der Schlichtungsstellen* (Rapport d'activité de la commission de conciliation)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19170>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

Rapport du CEM sur la couverture médiatique de l'accident survenu sur l'autoroute Trakia

Le 13 avril 2018, un bus circulant en direction de Sofia s'est renversé sur l'autoroute Trakia à hauteur de Vakarel. Six personnes ont perdu la vie, des dizaines ont été blessées et quatre ont dû être évacuées dans un état d'extrême urgence.

Le Conseil des médias électroniques (CEM) a examiné les programmes diffusés les 13 et 14 avril 2018 par

les fournisseurs de services de médias commerciaux (NOVA TELEVISION, BTV, CANAL 3 et EVROPA), ainsi que les programmes des fournisseurs de service public (BNT 1 et l'émission de radio HORIZONT). L'objectif de cet examen des programmes visait à évaluer (i) le respect par ces médias des exigences énoncées par la loi relative à la radio et à la télévision en matière de protection de la vie privée des personnes touchées par l'accident.

L'examen de la couverture médiatique de l'accident a révélé que les médias avaient réagi de manière particulièrement rapide pour couvrir l'évènement. La réalisation de l'un des reportages examinés avait porté atteinte de manière disproportionnée au respect de la vie privée; cette situation souligne à nouveau la nécessité de conformité au principe fondamental du respect de la vie privée des citoyens, lequel est consacré par la loi relative à la radio et la télévision.

La surexposition médiatique de l'accident et le comportement particulièrement intrusif des journalistes de deux grands fournisseurs de services de médias commerciaux sur les lieux de l'accident avaient suscité de vives réactions de la part d'un très grand nombre de journalistes; de nombreux commentaires négatifs avaient ainsi été diffusés sur les médias, les sites web et les réseaux sociaux. Jusqu'à présent, 12 plaintes ont été adressées au CEM, dont la plupart affirment que les normes déontologiques en matière de journalisme ont été enfreintes.

Le CEM a toutefois observé lors de son examen des programmes en question que les radiodiffuseurs concernés avaient diffusé les numéros d'urgence et des informations sur la manière dont les automobilistes pouvaient contourner les embouteillages causés à la suite de l'accident, ainsi que sur les modalités pour effectuer des dons de sang afin de venir en aide aux victimes. Aucun nom de personnes blessées n'avait été communiqué et la couverture médiatique de l'accident ne comportait aucune image des victimes de l'accident.

Le CEM a souligné à maintes reprises que le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ne priment pas l'un sur l'autre. Il convient en effet que les fournisseurs de services de médias offrent aux citoyens la possibilité de recevoir des informations complètes tout en s'abstenant de faire preuve d'ingérence dans leur vie privée. Il s'agit là d'un nouveau cas de figure où la couverture médiatique s'est traduite par un déséquilibre entre l'exercice de ces deux droits fondamentaux garantis par la législation en vigueur.

• Доклад на CEM за отразяването на тежката катастрофа на автомагистрала „442400460472470417“ (Rapport du CEM relatif à la couverture médiatique du terrible accident survenu sur l'autoroute Trakia)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19143>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

DE-Allemagne

Offices régionaux des médias : certains live-streams de BILD relèvent de la radiodiffusion

Le 18 avril 2018, les Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias - LMA) ont qualifié de radiodiffusion trois live-streams du service en ligne de Bild, journal ayant le plus gros tirage d'Allemagne, dont le service en ligne « Bild.de » est le site de presse ayant la plus forte audience en Allemagne. En vertu de l'article 20 f. du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) l'exploitation légale de ce site est soumise à une licence, que le journal n'a pas jugé bon de solliciter. Concrètement, les LMA épinglent la diffusion des services de streaming « BILD live », « Die richtigen Fragen » et « Bild Sport-Talk mit Thorsten Kinhöfer », lesquels, selon la Kommission für Zulassung und Aufsicht der Landesmedienanstalten (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) compétente, relèvent du concept juridique de la radiodiffusion, car ils sont régulièrement proposés sur la base d'une grille de programmes et sont conçus pour être visionnés de façon linéaire et simultanée. La ZAK estime que ces formats ne présentent manifestement pas de motif de dérogation tel qu'une couverture technique inférieure à 500 spectateurs ou l'absence de traitement éditorial.

En amont de la décision de la ZAK, la LMA compétente de Berlin-Brandebourg a discuté à plusieurs reprises pendant un an avec le journal Bild de la nécessité d'une licence. Or, le journal Bild refuse de se plier à cette obligation, même en sachant qu'il pourrait obtenir une licence à moindre coût. Si le journal continue à ne pas solliciter de licence, il risque de se voir interdire ses services de streaming.

Ce n'est pas la première fois que l'obligation de détenir une licence de radiodiffusion pour un site internet est établie en Allemagne : en avril 2017, la LMA de Rhénanie du Nord-Westphalie avait interpellé la principale chaîne allemande sur YouTube sur ce thème. Cela avait donné lieu à un long bras de fer, qui s'est terminé en janvier 2018 avec la demande (et l'octroi subséquent) d'une licence de radiodiffusion. Par la suite, d'autres youtubeurs et fournisseurs de streaming se sont retrouvés dans la même situation. On observe actuellement une sensibilisation accrue des fournisseurs de contenus sur cette question et cette année, pour la première fois, une licence de radiodiffusion a été accordée sur demande à un service live-stream de Facebook (#imlände) par le Landesanstalt für Kommunikation Baden-Württemberg (Office de communication du Bade-Wurtemberg)

• *Pressemitteilung der Landesmedienanstalten vom 18. April 2018* (Communiqué de presse des Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias - LMA) du 18 avril 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19175>

DE

Sebastian Klein

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

FR-France

La justice autorise la projection de L'homme qui tua Don Quichotte en clôture du Festival de Cannes

Terry Gilliam, à la fin des années 90, a souhaité s'engager dans la réalisation d'un film devant s'intituler « The man who killed Don Quixote », inspiré du roman de Cervantès. Il ne savait sans doute pas que, plus de 20 ans plus tard, la sortie du film en salles et sa projection en clôture du Festival de Cannes seraient suspendues à une décision du juge des référés. En effet, outre de nombreuses péripéties de tournage, un conflit a surgi entre l'auteur-réalisateur et la société Alfama Films Production et son dirigeant Paulo Branco. Une rupture est survenue en août 2016 à l'initiative du réalisateur qui estimait que les conditions imposées par le producteur ne lui permettaient pas de monter le film qu'il portait depuis si longtemps. Le film a alors été produit par d'autres sociétés mais le producteur initial estimait que son contrat avec Terry Gilliam était toujours valide, de même que les droits qui y sont associés.

Appelé à statuer sur ce conflit concernant la titularité des droits de production, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris a débouté, le 19 mai 2017, l'auteur-réalisateur de sa demande de résolution judiciaire du contrat qui le lie à son producteur initial. Ce dernier, qui demandait à titre reconventionnel la suspension du tournage en cours, fut également débouté. L'affaire a été plaidée en appel en avril 2018 et mise en délibéré par la cour d'appel de Paris au 15 juin prochain. C'est dans ce contexte qu'ayant appris que le film serait projeté le 19 mai 2018 en clôture du Festival de Cannes, la société de production et son dirigeant ont assigné en référé l'AFFIF, organisateur du festival, pour en demander l'interdiction.

Dans son ordonnance du 9 mai 2018, le juge des référés du TGI de Paris constate dans un premier temps qu'il découle des contrats et des décisions de justice rendues (une autre procédure ayant été initiée au Royaume-Uni) que la société Alfama est fondée à se prévaloir des droits découlant de son contrat conclu avec Terry Gilliam, de cession des droits d'auteur à naître dans le cadre de l'exercice de son activité de réalisateur en contrepartie du versement

d'une avance sur la part des recettes d'exploitation du film. De même, la société demanderesse et son dirigeant sont fondés à se prévaloir de l'option dont ils bénéficient pour, le cas échéant, acquérir une licence d'exploitation du scénario du film. Ces éléments confirment donc la non-résiliation de ces contrats au bénéfice de la société demanderesse et de son dirigeant aux fins de produire le film litigieux alors que celui-ci a finalement été réalisé par Terry Gilliam et produit avec d'autres sociétés que les demandeurs. De même, ces derniers justifient bien être titulaires de droits qui ont été méconnus par la poursuite, hors leur accord, du projet de réalisation et d'exploitation du film. Le juge estime en conséquence que leur violation caractérise un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du Code de procédure civile et que des mesures doivent être prises pour le faire cesser.

Puis le juge rappelle qu'il lui appartient de faire cesser le trouble qu'il constate, en considérant la mesure qui paraît la mieux appropriée à l'objectif poursuivi et qui compromet le moins possible les droits ou intérêts de chacune des parties. Il est observé que les demandeurs, qui sollicitent l'interdiction de la projection, reconnaissent paradoxalement qu'une présentation lors de la séance de clôture du festival international du film « est sans doute l'outil de promotion le plus prisé des producteurs et cinéastes ». Or, leur demande est jugée manifestement disproportionnée au regard des droits dont ils peuvent se prévaloir au titre des contrats. Le juge relève qu'ils se sont consacrés au projet sur une brève période (entre mars et août 2016) et ont investi environ 300 000 euros, alors que Terry Gilliam, réalisateur travaille sur le film depuis plus de 25 ans et que les autres producteurs ont participé à son financement à hauteur de plus de 16 millions d'euros. En outre, il est relevé que si nul ne peut anticiper la réception d'une œuvre par le public et les critiques à l'issue de la projection à Cannes, les demandeurs ne justifient aucunement de raisons objectives qui pourraient augurer d'un quelconque risque pour l'avenir de l'exploitation du film, à défaut d'alléguer d'éventuelles faiblesses artistiques dudit film qu'ils ne justifient même pas avoir visionné. Enfin, il est souligné que le TGI de Paris, dans son jugement au fond de 2017, n'a pas considéré que la réalisation du film sans l'accord et la participation de la société de production demanderesse constituait une contrefaçon et une violation de ses droits patrimoniaux.

Au regard de ces éléments, le juge des référés juge que l'interdiction de la projection sollicitée excéderait manifestement ce qui est juste et nécessaire pour faire cesser le trouble invoqué. Il ordonne donc la diffusion par l'AFFIF, à ses frais, d'un avertissement destiné à l'information du public et rappelant que la projection du film lors de la séance de clôture du festival ne préjuge en rien du contentieux entre les parties dont l'issue n'est pas tranchée.

La projection a eu lieu, le 19 mai 2018, en clôture du Festival de Cannes, ainsi que dans les salles.

• TGI de Paris (ord. réf.), 9 mai 2018, Alfama Films Production et Paulo Branco c/ Association française du festival international du film et a.
FR

Amélie Blocman
Légipresse

La ministre de la Culture annonce le premier volet de son plan de réforme de l'audiovisuel public

Le 4 juin 2018, la ministre de la Culture Françoise Nyssen a présenté son plan de réforme de l'audiovisuel public, engagement de campagne du président de la République. La ministre a insisté sur la méthode du Gouvernement, qui s'appuie sur un travail mené collectivement depuis plusieurs mois par les représentants des six sociétés de l'audiovisuel public (Ina, France Médias Monde, Radio France, Arte, TV5 Monde, France Télévisions). Elle a affirmé que la « transformation de l'offre » doit être la priorité : « à l'heure des bouleversements numériques, il faut privilégier l'investissement dans les contenus plutôt que dans un mode de diffusion ». Ainsi, la ministre souhaite que le service public audiovisuel réaffirme sa différence, pour devenir : « un média engagé, qui ose la création » (formats inédits, écritures originales), et qui « anticipe des usages liés aux mutations technologiques ».

Un média engagé, c'est-à-dire qui assume les trois grandes missions de service public : la proximité (multiplier par trois les heures de programmes régionaux sur France 3, plus de synergies avec France Bleu), l'information et le débat d'idées, ainsi que l'éducation. A cette fin, la ministre a annoncé le lancement, dès le 6 juin 2018, d'une plateforme de décryptage des fausses nouvelles, hébergée sur le site de France info (« Vrai ou fake »). Une offre commune en matière d'éducation grand public devrait également être lancée.

Le service public audiovisuel doit donc prendre des risques en matière de création. La ministre a annoncé avoir « sanctuarisé » les 560 millions d'euros investis chaque année dans la production de contenus. D'autre part, deux nouvelles plateformes numériques vont être lancées pour porter cette création. Tout d'abord, un nouveau média des arts et de la culture, qui sera lancé fin juin 2018, rassemblant des centaines d'heures de captations, des podcasts, des webseries, à partir des offres des six sociétés. Ensuite, une offre « jeunesse » commune à Radio France, France Télévisions et France Médias Monde, avec des formats courts et innovants. « C'est un des enjeux majeurs de la réforme afin de reconquérir les jeunes publics ».

Insistant sur la nécessité d'anticiper les usages liés au numérique et de satisfaire les « digital natives »,

la ministre a également annoncé un investissement sérieux dans le numérique, avec 150 millions d'euros supplémentaires investis conjointement d'ici 2022 par les sociétés de l'audiovisuel public. Le souhait est également d'investir dans la construction d'une solution d'offre à la demande en phase avec les usages en pleine expansion. Mais « pour cela, il faut faire des choix » et la ministre a d'ores et déjà annoncé que France Télévisions libérerait au moins le canal hertzien de France 4 et qu'une concertation serait lancée concernant le maintien de France Ô sur ce canal.

Insistant sur la nécessité d'impliquer l'ensemble des professionnels du secteur audiovisuel, et de la filière de la création, la ministre a annoncé avoir nommé une mission pour mener à bien la concertation.

Après s'être concentrée sur la transformation de l'offre, la ministre a annoncé qu'elle présenterait, en 2019, trois projets de loi portant sur la réforme de la gouvernance, la régulation à l'heure du numérique et la réforme de la contribution à l'audiovisuel public.

• Discours de Françoise Nyssen, le 4 juin 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19146>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Ouverture par l'Ofcom de sept nouvelles enquêtes au sujet de la chaîne d'information RT pour violation alléguée des dispositions du Code de la radiodiffusion relatives à l'obligation d'impartialité

Le 18 avril 2018, dans un rapport particulièrement digne d'intérêt de 18 pages, l'Ofcom a annoncé l'ouverture de sept nouvelles enquêtes sur le respect de l'obligation d'impartialité par la chaîne de télévision RT News, dont la licence d'exploitation est détenue par ANO TV Novosti. Ces enquêtes portent sur la conduite alléguée de RT depuis un incident survenu le 4 mars 2018 à Salisbury, en Angleterre, lorsque Sergueï Skripal et sa fille ont été victimes d'un empoisonnement volontaire, sans doute perpétré à l'aide d'un agent neurotoxique. Le Gouvernement britannique a affirmé le 14 mars 2018 dans une déclaration à la presse que « cet acte représente un recours illicite à la force de l'État russe contre le Royaume-Uni » ; ces allégations sont vivement contestées par la Fédération de Russie.

Entre 2011 et 2018, l'Ofcom avait ouvert des enquêtes au sujet de 15 incidents qui concernaient RT, dont deux portaient sur des infractions aux dispositions relatives au temps d'antenne publicitaire ;

les autres infractions concernaient le non-respect de l'obligation d'impartialité, le caractère trompeur de certains contenus, l'absence d'objectivité et le recours à des propos choquants (voir, par exemple, IRIS 2017-3/15, IRIS 2016-9/18, IRIS 2016-1/15 et IRIS 2015-5/15). Ces enquêtes avaient toutes abouti à la constatation d'une infraction. L'Ofcom avait estimé que les infractions relatives à la publicité étaient moins graves que les autres plaintes, notamment celles qui portaient sur le non-respect de l'obligation d'impartialité. En 2015 et 2017, l'Ofcom n'avait constaté aucune infraction commise par RT. Le régulateur avait également observé que jusqu'en 2018, le bilan global de RT en matière de conformité n'était pas des plus reluisants, par rapport à celui d'autres chaînes d'informations analogues.

L'Ofcom estime que TV Novosti est en réalité contrôlée par la Fédération de Russie, qui en assure le financement. Mais d'autres radiodiffuseurs sont financés par l'État, comme la BBC par le Royaume-Uni, Al Jazeera Media Network par le Qatar et NHK Cosmopedia (Europe) par le Japon. Les services de radiodiffusion contrôlés par un État et dont les activités ont été autorisées par l'Ofcom sont tenus de se conformer au Code de la radiodiffusion. L'Ofcom (i) assure la protection du public ciblé sur le territoire du Royaume-Uni et (ii) est attentif à toute infraction des dispositions relatives à l'obligation d'impartialité et d'exactitude de l'information.

Depuis l'incident du 4 mars, l'Ofcom a réuni des documents qui motivent l'ouverture d'une enquête sur RT au sujet d'un certain nombre d'infractions possibles au Code de la radiodiffusion. TV Novosti est titulaire d'une licence octroyée par l'Ofcom au titre des lois relatives à la radiodiffusion de 1990 et de 1996. L'article 3(3) des deux lois précise que l'Ofcom « n'octroie aucune licence à une personne sans être parfaitement convaincu qu'il s'agit de la personne appropriée et indiquée pour en être titulaire ; et [...] fait tout son possible pour garantir que, s'il cesse d'être convaincu qu'une personne est fondée à être titulaire d'une licence, il procède au retrait de la licence en question ».

Le retrait d'une licence est considéré comme une ingérence majeure dans la liberté d'expression. Les critères retenus pour déterminer si un radiodiffuseur n'est plus approprié et indiqué pour être le titulaire d'une licence sont particulièrement exigeants.

La régulation des radiodiffuseurs vise en partie à protéger le public contre tout contenu préjudiciable et le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom leur impose une obligation d'exactitude et d'impartialité de l'information. Le non-respect par un radiodiffuseur du Code de la radiodiffusion et de l'une des conditions de sa licence, de manière grave, répétée et constante, laisse supposer que ce radiodiffuseur n'est ni approprié ni indiqué. Pour déterminer si tel est le cas, l'Ofcom examine le comportement du radiodiffuseur mais également de ceux qui exercent une influence matérielle sur celui-ci ou en détiennent le contrôle. Dans le cadre

de ses activités habituelles, l'Ofcom a suivi attentivement les programmes de RT depuis l'incident de Salisbury. Bien que les téléspectateurs de RT s'attendent à ce que les informations et les actualités soient présentées par la chaîne selon le point de vue russe, l'Ofcom impose à RT de maintenir un niveau d'exactitude et d'impartialité similaire à celui des chaînes diffusées au Royaume-Uni.

Depuis le 14 mars 2018, l'Ofcom observe une augmentation du nombre de programmes de RT qui, méritent, selon lui, l'ouverture d'une enquête pour d'éventuelles infractions au Code de la radiodiffusion relatives à l'obligation d'impartialité. C'est la raison pour laquelle l'Ofcom a ouvert sept nouvelles enquêtes et les mènera à bien aussi vite que possible, dans le respect de son obligation de traitement équitable.

• *Ofcom, Update on the RT service - new broadcasting investigations and approach to fit & proper, 18 April 2018* (Ofcom, Mise à jour sur le service RT - nouvelles enquêtes relatives à la radiodiffusion et à la manière de concevoir un radiodiffuseur approprié et indiqué, 18 avril 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19165>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Décision sur la présentation du chef de l'opposition dans une émission consacrée aux relations entre le Royaume-Uni et la Fédération de Russie

Le 10 mai 2018, le Service exécutif des plaintes (Executive Complaints Unit - ECU) de la BBC a rendu sa décision sur la présentation du chef de l'opposition, M. Jeremy Corbyn, dans une émission d'actualités consacrée aux relations entre le Royaume-Uni et la Fédération de Russie. À la suite de l'incident survenu dans la ville anglaise de Salisbury, où un ex-officier russe du KGB aurait été empoisonné à l'aide d'un agent neurotoxique, et de l'intervention à ce sujet de M. Corbyn à la Chambre des communes, l'émission *Newsnight* de la BBC avait organisé un débat dans ses studios à propos du point de vue défendu par M. Corbyn.

L'ECU avait été saisi d'une plainte par 48 téléspectateurs qui estimaient que l'image en toile de fond du studio avait été délibérément conçue pour donner l'impression que M. Corbyn était russophile. Ils avançaient plusieurs arguments en ce sens.

Les téléspectateurs affirmaient tout d'abord que l'image de fond représentant M. Corbyn avait été modifiée afin de lui donner une apparence plus russe que la photographie originale, notamment en modifiant l'aspect de son couvre-chef. La BBC a cependant précisé que la photographie en question n'avait été ni retouchée sur Photoshop ni modifiée. Pour certains auteurs de la plainte, cette précision laissait penser que

la photographie originale n'avait subi aucune modification. Or, il apparaissait clairement au premier coup d'œil que la photographie originale avait été modifiée. De fait, l'équipe graphique avait accentué le contraste pour garantir une définition suffisante à l'écran ; elle avait en outre donné à l'ensemble de la toile de fond une tonalité de couleur pour créer un effet stylisé. L'équipe graphique de *Newsnight* procède fréquemment à un traitement similaire des images de responsables politiques de tous les partis et d'autres personnalités afin de créer dans le studio une toile de fond percutante visant à illustrer le sujet traité. À la suite de ce traitement, les détails du couvre-chef de M. Corbyn, qui apparaissaient clairement dans la photographie originale, avaient disparu et seule en subsistait la silhouette. C'est précisément cet effet qui avait fait dire à certains auteurs de plaintes que ce couvre-chef présentait une similitude avec une toque en fourrure typiquement russe.

Deuxièmement, les plaignants soutenaient que ce portrait sur un fond représentant la ville de Moscou avait accentué cet effet. La BBC avait rétorqué que ce type de montage visuel était couramment utilisé dans les émissions de télévision afin de souligner une histoire ou un sujet. Le recours à cette technique dans des programmes d'actualités comme *Newsnight* visait à incarner le sujet et non à exprimer l'attitude adoptée à son égard ou à inviter à l'adoption d'une attitude particulière ; quant au montage utilisé en l'espèce, il n'avait rien d'exceptionnel. Dans la mesure où l'émission du 15 mars portait sur la réaction de M. Corbyn à l'affirmation que la Russie était responsable de cet empoisonnement à l'aide d'un agent neurotoxique, il était tout à fait justifié d'associer son image à cette toile de fond, comme cela avait déjà été le cas lors de l'émission de la veille au soir consacrée aux relations entre le Royaume-Uni et la Fédération de Russie.

Troisièmement, les auteurs des plaintes estimaient que le choix d'une photographie sur laquelle M. Corbyn portait ce que d'aucuns avaient qualifié de « casquette à la Lénine » visait également à laisser supposer qu'il existait un lien entre M. Corbyn et la Russie. La BBC avait pour sa part déclaré que la photographie en question avait été choisie parce qu'il s'agissait d'un portait typique et immédiatement reconnaissable de M. Corbyn, qui avait été utilisé à de nombreuses reprises dans les médias sans susciter la moindre réaction. Les plaintes portant sur utilisation de cette photographie à cette occasion mettaient l'accent sur l'association supposée entre le port de cette casquette à la Lénine et la Fédération de Russie. Mais ce reproche est en contradiction avec les reproches de ceux qui affirmaient que c'était le recours allégué à Photoshop qui avait donné à son couvre-chef un aspect plus russe. La BBC estimait de son côté qu'aucun des deux reproches n'était fondé.

Enfin, certains téléspectateurs se plaignaient également du fait que le choix de l'orientation du programme constituait un parti pris contre M. Corbyn. Dans sa présentation du sujet, la présentatrice avait

précisé clairement les raisons du choix de cette orientation, en posant la question suivante : « Jeremy Corbyn a-t-il mal interprété l'humeur de son parti à la Chambre des communes hier lorsqu'il a refusé de pointer du doigt la Fédération de Russie ? ». Elle avait par ailleurs ajouté : « Aujourd'hui, M. Corbyn a apporté des éclaircissements sur sa position, en soulignant qu'il condamnait cet empoisonnement et qu'un certain nombre d'éléments laissaient supposer une implication de la Russie. Mais il a rappelé qu'il fallait éviter toute précipitation en l'absence de preuve dans ce qu'il a appelé l'atmosphère fiévreuse de Westminster ».

L'ECU a conclu qu'il n'y avait pas lieu de considérer que le sujet traité avait manqué d'impartialité ou d'équité à l'égard de M. Corbyn et a par conséquent décidé de ne pas faire droit aux plaintes dont il avait été saisi.

• *BBC Executive Complaints Unit, "Newsnight, BBC Two, 15 March 2018 : Use of Jeremy Corbyn's image : Finding by the Executive Complaints Unit", 10 May 2018* (Service exécutif des plaintes de la BBC, « Newsnight, BBC Two, 15 mars 2018 : Utilisation de l'image de Jeremy Corbyn : Conclusions du Service exécutif des plaintes », 10 mai 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19139>

EN

David Goldberg
deejee Research/ Consultancy

Une chaîne arabe d'information diffusée par satellite enfreint les dispositions de l'Ofcom en matière de propos blessants et choquants

Le 8 mai 2018, le régulateur britannique des communications, l'Ofcom, a conclu qu'Al Hiwar, une chaîne d'information diffusée par satellite et destinée aux communautés arabes du Royaume-Uni et du Moyen-Orient, avait enfreint les dispositions du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom relatives aux propos blessants et choquants. La licence d'Al Hiwar est détenue par Sage Media Ltd.

Dans le cadre de ses activités habituelles de contrôle, l'Ofcom a vérifié le contenu de l'émission quotidienne d'actualités Free Speech, diffusée en arabe. La deuxième partie de cette émission comportait un débat en direct consacré aux manifestations organisées dans plusieurs pays arabes et dans d'autres États du Moyen-Orient à la suite de la décision controversée des autorités israéliennes d'installer des portiques électroniques de sécurité à l'entrée de la mosquée al-Aqsa en juillet 2017. La mosquée al-Aqsa est située dans la vieille ville de Jérusalem et est considérée comme l'un des sites les plus sacrés de l'Islam. Cette vague de protestations avait été qualifiée dans l'émission de « Journée de mobilisation » et le présentateur avait manifesté sa profonde déception à l'égard de nombreux dirigeants arabes qui « ne disaient rien » et « se cachaient la tête dans le sable ».

Le présentateur avait ensuite invité les téléspectateurs à appeler le standard afin de partager des informations dont ils disposaient au sujet des manifestations ou des mouvements de protestation qui avaient pu avoir lieu dans leur pays.

La teneur des échanges entre le présentateur et les téléspectateurs qui appelaient le standard faisait ressortir le caractère passionné du sujet traité. L'Ofcom a estimé que les propos de deux intervenants en particulier pouvaient être constitutifs d'une infraction puisqu'ils avaient qualifié le recours à la violence « d'alternative légitime aux manifestations pacifiques » contre l'action des autorités israéliennes. Selon l'Ofcom, les téléspectateurs ne s'étaient pas raisonnablement attendus à entendre parler expressément de « résistance armée en Palestine et à l'étranger » (appel d'un téléspectateur de Libye) et du fait de prendre les armes « pour la bonne cause, c'est-à-dire le djihad » (appel d'un autre téléspectateur de Palestine).

Le régulateur a reconnu que les téléspectateurs d'Al Hiwar s'attendaient probablement à ce que les événements ayant trait à la mosquée al-Aqsa soient abordés par la chaîne. Il a également tenu compte du fait que le titulaire de la licence affirmait qu'il n'avait pas cherché à faire une présélection des intervenants avant l'émission et que le présentateur avait réagi aux propos tenus à l'antenne par ces téléspectateurs. L'Ofcom a néanmoins estimé que le contexte général de l'émission ne suffisait pas à justifier le caractère « extrêmement choquant » des commentaires des deux auteurs d'appels précités. Dans sa décision, il a souligné que les présentateurs d'émissions auxquelles participent des téléspectateurs jouent un rôle majeur en pilotant l'orientation générale du débat et en veillant à ce que tout commentaire potentiellement choquant soit relativisé de manière adéquate, surtout lorsqu'il est question de sujets extrêmement controversés comme celui-ci. Le régulateur a admis que le présentateur était intervenu, tout en constatant qu'il n'avait pas réfuté le point de vue des intervenants et leur évocation concrète du recours à la violence. Selon l'Ofcom, « le fait de n'avoir pas contesté ni contrebalancé ces propos au cours de l'émission pourrait en l'espèce avoir incité d'autres téléspectateurs à tenir des propos choquants ». Il a par conséquent conclu qu'à Al Hiwar avait enfreint le Code de l'Ofcom parce que les déclarations des intervenants étaient incompatibles avec les normes généralement admises au Royaume-Uni et que les propos diffusés à l'antenne ne se justifiaient pas au vu du contexte (article 2.3).

Le régulateur a en outre estimé que le contenu de l'émission posait problème au regard de l'article 3.1, qui impose aux services de télévision et de radio de ne pas inclure de contenus susceptibles d'encourager ou d'inciter à la commission d'une infraction ou de troubler l'ordre public. Afin de déterminer si un contenu enfreint cet article, l'Ofcom tient compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris de la nature du contenu, de son objectif éditorial et de ses éventuelles répercussions. En l'espèce, la situa-

tion des deux intervenants précités qui avaient appelé de Libye et de Palestine avait également son importance : aucun d'eux n'était une personnalité qui « faisait autorité ou qui aurait pu être en mesure d'exercer une influence sur les téléspectateurs ». Bien que leurs propos aient été « extrêmement choquants » et ne se justifiaient pas au vu du contexte, il était peu probable qu'ils aient eu le pouvoir d'inciter à la commission d'une infraction ou de troubler l'ordre public, puisque tous les autres intervenants de l'émission avaient parlé de « mobilisation » sous forme de manifestations pacifiques. Compte tenu de ces éléments, l'Ofcom a conclu à l'absence de violation de l'article 3.1.

• *Ofcom, Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 353, 8 May 2018, p. 6* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 353, 8 mai 2018, page 6)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19166>

EN

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

HR-Croatie

Campagne « Pour une meilleure visibilité des sports féminins dans les médias électroniques »

Le 2 mai 2018, la première étape d'une campagne réalisée dans le cadre du projet « Pour une meilleure visibilité des sports féminins dans les médias électroniques » a été lancée. Dans le cadre de cette campagne, qui s'est déroulée sur deux semaines, deux spots vidéo et deux spots radiophoniques ont été diffusés par de nombreuses stations de radio et chaînes de télévision de la République de Croatie.

Ce projet a pour objectif de consolider la place des sports féminins dans la société, notamment les sports d'équipe, d'inciter les radiodiffuseurs à assurer une plus large couverture médiatique de ces événements et de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la visibilité des sports féminins dans les médias. Cette campagne promotionnelle vise à assurer une meilleure visibilité des sports féminins dans les actualités et sur les chaînes sportives, ainsi qu'à accorder davantage de place aux déclarations des athlètes féminines lors des reportages sportifs et à mettre ainsi en avant des femmes athlètes, entraîneuses, sélectionneuses, journalistes sportives et/ou amatrices de sport. L'un des objectifs de ce projet est de permettre aux femmes de choisir librement les sports qu'elles souhaitent pratiquer, notamment ceux qui sont habituellement considérés comme des sports typiquement masculins.

Dans le cadre de cette campagne, les ambassadeurs du projet ont été invités à intervenir dans diverses émissions de télévision et de radio.

• *AEM ZA VECU VIDLJIVOST V1* (La vidéo de la campagne « Pour une meilleure visibilité des sports féminins dans les médias électroniques »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19168>

HR

• *AEM ZA VECU VIDLJIVOSTI V2* (La vidéo de la campagne « Pour une meilleure visibilité des sports féminins dans les médias électroniques »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19169>

HR

Nives Zvonarić

Ministère de la Culture, Zagreb

IE-Irlande

Rapport sur les effets des dispositions de la BAI en matière d'accès

Le 16 mai 2018, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (Broadcasting Authority of Ireland - BAI) a publié son rapport sur les effets des dispositions de la BAI en matière d'accès. Ces dispositions fixent des exigences quantitatives et qualitatives en matière de sous-titrage, de langue des signes irlandaise et d'audiodescription que les radiodiffuseurs sont tenus de respecter (voir IRIS 2016-9/21). L'article 43(c) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 imposait à la BAI d'élaborer des dispositions en matière d'accès qui définissent les mesures précises que chaque radiodiffuseur télévisuel doit prendre pour permettre aux aveugles et malvoyants, aux sourds et malentendants, ainsi qu'aux personnes malentendantes et malvoyantes de comprendre les programmes télévisuels et d'en profiter pleinement.

Le rapport de 235 pages, qui comporte trois annexes, présente les conclusions du bilan prévu par la loi des dispositions en matière d'accès, que la BAI a entrepris en 2017. L'article 45(3) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 impose en effet à la BAI de faire le bilan des effets de ces dispositions tous les deux ans et de remettre au ministre des Communications, de l'Action pour le climat et de l'Environnement un rapport sur les résultats de ce bilan, qui est ensuite présenté devant les deux chambres du Parlement (Oireachtas).

Le rapport se subdivise en plusieurs parties : méthodologie, conclusions du bilan, options stratégiques envisageables et conclusions ; il s'accompagne en outre du rapport établi par un cabinet conseil, qui a effectué des recherches auprès des parties prenantes pour recueillir des informations en vue de faire le bilan des dispositions en matière d'accès, ainsi que de données sur le contrôle juridictionnel de la réglementation, de la pratique et de la législation en matière de fourniture de services d'accès dans les médias audiovisuels effectué par diverses juridictions. Il convient de

mentionner un certain nombre de conclusions intéressantes et d'options stratégiques envisageables.

Premièrement, pour ce qui est de l'efficacité des dispositions en matière d'accès, la BAI indique que la quantité et l'éventail de la fourniture des services d'accès à la télévision continuent à augmenter chaque année. RTÉ 1, par exemple, assure jusqu'à 94 % de sous-titrages pendant les heures de grande écoute. La qualité et la fiabilité de la fourniture des services d'accès se sont également améliorées au cours de cette période, bien que de réelles difficultés subsistent dans ce domaine. En outre, le niveau de dialogue constructif entre les radiodiffuseurs et les utilisateurs de services d'accès et leurs représentants s'est amélioré depuis le dernier bilan et il y a lieu de s'en féliciter. Les radiodiffuseurs continuent par ailleurs d'œuvrer de manière constructive pour respecter leurs obligations de fournir des services d'accès en procédant à des investissements et en insérant des prestations accessibles sur leur dispositif de lecture en ligne, sans y être contraints par les dispositions de la BAI. Le degré de conformité avec les dispositions en matière d'accès est généralement satisfaisant et, lorsque des problèmes se présentent, les radiodiffuseurs réagissent et y remédient. Toutefois, le respect des obligations qualitatives reste peu satisfaisant pour un certain nombre de radiodiffuseurs.

Le rapport examine également les domaines dans lesquels la BAI devrait notamment prendre d'autres mesures : premièrement, la question de la qualité de l'accès doit faire l'objet d'une intervention supplémentaire de la BAI. Le rapport indique que le bilan et les échanges de la BAI avec les radiodiffuseurs, ainsi que l'expérience acquise par ces derniers au niveau européen, montrent clairement qu'il s'agit là d'une question particulièrement complexe influencée par un certain nombre de facteurs. Il est également évident que les radiodiffuseurs ont relevé ce défi et rien n'indique que les problèmes de qualité découlent principalement de normes peu exigeantes en matière de respect des obligations de qualité. Deuxièmement, les objectifs et la méthode de fixation des objectifs posent également problème et exigent une plus grande attention. Les échanges avec les parties prenantes montrent clairement que les points de vue sont extrêmement divergents puisque les radiodiffuseurs indiquent qu'ils ne sont pas en mesure d'augmenter la fourniture des services d'accès au-delà du niveau actuel, tandis que les utilisateurs préconisent de parvenir à une fourniture à 100 % de ces services. Parallèlement, les utilisateurs ont également remis en question l'intérêt du sous-titrage en direct et se demandent s'il ne serait pas plus judicieux de dépenser d'une autre manière les ressources allouées par les radiodiffuseurs à la fourniture de services d'accès. Les conclusions du bilan indiquent que les mécanismes de fixation des objectifs pourraient encore être affinés, par exemple en envisageant la fourniture de ces services pendant les heures de grande écoute.

En conclusion, le rapport indique qu'une consultation

publique sur une version révisée des dispositions sera entreprise en 2018 en vue de mettre en œuvre de nouvelles obligations à compter du début de l'année 2019.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Report on the Effect of the BAI Access Rules (2017), 16 May 2018* (Broadcasting Authority of Ireland, Report on the Effect of the BAI Access Rules (2017), 16 mai 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19140>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Lancement d'une consultation publique sur le règlement de l'AGCOM relatif à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes

Le 9 mai 2018, par sa Résolution n° 184/18/CONS, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a lancé une consultation publique sur le projet de règlement relatif à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs qui ne dépendent d'aucun radiodiffuseur, c'est-à-dire les « producteurs indépendants ». Ce projet de règlement a été adopté conformément à la délégation de pouvoirs législatifs prévue par l'article 44 quinquies du décret-loi n° 177 du 31 juillet 2005 (« TUSMAR »), mise en place par le décret-loi n° 204 du 7 décembre 2017 récemment adopté dans le cadre de la « Réforme Franceschini » (voir IRIS 2018-2/24).

Le texte précise tout d'abord la définition d'un « producteur indépendant européen ». Pour qu'un producteur puisse relever de cette catégorie, il doit satisfaire aux deux conditions suivantes : (i) exercer ses activités dans le secteur de la production audiovisuelle et (ii) n'avoir aucun lien, y compris en matière de contrôle ou d'affiliation, avec des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence juridictionnelle italienne. L'une des exigences suivantes doit par ailleurs être respectée : (i) seuls 90 % au maximum de la production peuvent être attribués au même fournisseur de services de médias audiovisuels ou (ii) le producteur doit être titulaire de droits dérivés. Le plafond de 90 % est calculé en fonction du montant global des recettes obtenues par le producteur en guise de rémunération des services offerts aux fournisseurs de services de médias audiovisuels.

Les articles 4 et 5 règlent respectivement les quotas en matière de contenus et les quotas d'investissement applicables aux radiodiffuseurs. Pour ce qui est des quotas de contenus, l'article 4 s'inspire du libellé de l'article 44 bis du TUSMAR : d'une part, il

prévoit une augmentation progressive des quotas en question (53 % en 2019, 56 % en 2020 et 60 % à compter de 2021) et, d'autre part, il fixe la part que les radiodiffuseurs sont tenus de réserver aux œuvres originales italiennes, laquelle correspondra à compter de 2019 à la moitié du temps de transmission pour le radiodiffuseur de service public et à 1/3 du temps de transmission pour les radiodiffuseurs privés. Outre ce qui précède, les radiodiffuseurs nationaux doivent réserver, chaque semaine, 6 % de la plage horaire des heures de grande écoute aux œuvres cinématographiques, aux fictions, aux films d'animation et aux documentaires originaux italiens, indépendamment de leur lieu de production. Ce pourcentage a été porté à 12 % pour le radiodiffuseur de service public. Les heures de grande écoute correspondent à la tranche horaire qui englobe les programmes qui débutent ou finissent entre 18 heures et 23 heures.

En ce qui concerne les quotas d'investissement, l'article 5 du projet de règlement confirme que, pour l'année 2018, 10 % des recettes nettes annuelles sont réservées par les radiodiffuseurs commerciaux pour la préacquisition, l'acquisition ou la production d'œuvres européennes ; ce pourcentage est porté à 12,5 % pour l'année 2019 (dont 10,4 % pour les producteurs indépendants) et à 15 % à compter de 2020 (dont 12,5 % pour les producteurs indépendants). Les radiodiffuseurs sont par ailleurs tenus de réserver un pourcentage de 3,2 % de leurs recettes nettes annuelles à la préacquisition, l'acquisition ou la production d'œuvres originales italiennes réalisées par des producteurs indépendants, quel que soit le lieu de production ; ce pourcentage passera à 3,5 % en 2019, à 4 % en 2020 et à 4,5 % à compter de 2021.

L'article 6 s'applique quant à lui aux fournisseurs de services à la demande et confirme qu'un quota de 30 % de leur catalogue doit être réservé aux œuvres européennes récentes et qu'une part correspondant à 50 % de ce quota doit être réservée aux œuvres originales italiennes, indépendamment de leur lieu de production.

Un quota d'investissement de 20 % des recettes nettes annuelles en Italie doit être réservé aux œuvres européennes de producteurs indépendants, notamment les plus récentes, à savoir les œuvres réalisées au cours des cinq dernières années, tandis qu'une part correspondant à la moitié au moins de ce pourcentage doit être consacrée aux œuvres originales italiennes, indépendamment de leur lieu de production. En vertu de la législation récemment adoptée, le projet de règlement précise en outre qu'à partir de janvier 2019, ce quota sera également imposé aux fournisseurs de services qui disposent d'une responsabilité éditoriale sur les offres qui ciblent les consommateurs italiens, même s'ils sont établis à l'étranger.

Les radiodiffuseurs et les fournisseurs de services à la demande ont la possibilité d'obtenir des dérogations à ces obligations s'ils satisfont à certaines conditions particulières, comme l'absence de tout bénéfice au

cours des deux dernières années au moyen des services de médias audiovisuels concernés.

• *Consultazione pubblica sullo schema di regolamento in materia di obblighi di programmazione e investimento a favore di opere europee e di opere di produttori indipendenti* (Règlement relatif à l'obligation de promouvoir les œuvres audiovisuelles européennes et les œuvres de producteurs indépendants - Delibera n. 184/18/CONS, 11 avril 2018 (publié le 9 mai 2018))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19167>

IT

Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo & Bocconi University

MD-Moldavie

Amende infligée à un radiodiffuseur pour avoir diffusé un programme russe

En vertu des récentes modifications apportées au Code moldave de l'audiovisuel (voir IRIS 2006-9/27), qui ont été promulguées par le Président du Parlement de la République de Moldova le 10 janvier 2018, l'autorité nationale de régulation des médias, à savoir le Conseil de coordination de l'audiovisuel (CCA) (voir IRIS 2015-5/24) a infligé à un radiodiffuseur télévisuel national une amende de 70 000 MDL, soit environ 3 500 EUR.

Les modifications adoptées en 2018 ont permis aux radiodiffuseurs et câblodistributeurs de diffuser des programmes télévisuels et radiophoniques contenant des informations sur des questions d'actualités militaires et politiques dans les pays de l'Union européenne, aux États-Unis ou au Canada, ainsi que dans d'autres pays ayant ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Ces modifications ont également mis en place de lourdes amendes en cas de non-respect de la disposition précitée ; cette situation donne à ces modifications une teneur quelque peu déroutante, puisqu'elles ont mis en place des sanctions pour violation des dispositions qui autorisent certains actes.

Le CCA a décidé à l'unanimité d'infliger à General Media Group Corp. Ltd., le fondateur du réseau de télévision Prime, une amende de 70 000 MDL pour avoir retransmis en direct le 1er mars 2018 le discours annuel du Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, devant l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.

Lors de son audition devant le CCA le 5 avril 2018, le radiodiffuseur a affirmé que le programme ne relevait d'aucune des catégories définies par la loi. Il a par ailleurs soutenu que la retransmission en direct n'était pas en soi interdite, que Prime n'en avait pas pris l'initiative et qu'il n'était pas possible pour le radiodiffuseur qui procède à une retransmission en direct d'anticiper le contenu éditorial de l'évènement

retransmis. Le radiodiffuseur a néanmoins assuré le CCA qu'il ferait tout son possible pour que « ces problèmes ne se posent plus à l'avenir ».

• *Cu privire la examinarea sesizării Asociației Obștești Comunitatea pentru advocacy și politici publice „WatchDog.md”, f/nr. din 12.03.2018* (Décision n° 9/53, 5 avril 2018, du Conseil de coordination de l'audiovisuel « sur la plainte du collectif d'associations publiques pour la défense et la politique publique « WatchDog.md », publiée le 12 mars 2018 »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19142>

RO

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)

MT-Malte

Nouvelle loi maltaise relative aux médias et à la diffamation

Le 24 avril 2018, la loi n° XI de 2018 relative aux médias et à la diffamation a été adoptée. Ce nouveau texte de loi remplacera dès son entrée en vigueur la loi relative à la presse de 1974 (quant au décret d'application n° 150 du 8 mai 2018, il est déjà entré en vigueur le 14 mai 2018).

Il convient de noter que deux projets de loi relative aux médias et à la diffamation avaient été soumis à la Chambre des représentants en 2017. Le premier, le projet de loi n° 192 du 24 février 2017, avait toutefois suscité une réaction si négative lors de la session parlementaire qui s'était achevée en mai 2017, que le Gouvernement avait accepté de le réviser. Dans les faits, ce projet avait été abandonné après la dissolution du Parlement. Au début de l'actuelle législature, un nouveau projet de loi relative aux médias et à la diffamation, le projet de loi n° 17 du 22 novembre 2017, avait été présenté à la Chambre des représentants; ce projet de loi a finalement été adopté sous l'immatriculation de loi n° XI de 2018.

Cette nouvelle loi abrogera le délit de diffamation et les affaires de diffamation en suspens seront abandonnées en vertu de ce texte. En outre, il ne sera plus possible pour quiconque de délivrer un mandat de saisie conservatoire [c'est-à-dire une ordonnance du tribunal visant à protéger efficacement les intérêts du créancier en saisissant des biens appartenant au débiteur, lesquels sont déposés au tribunal ou placés sous la garde d'un tiers, jusqu'à ce que la créance en question soit dûment fixée et convertie en un titre exécutoire], un mandat de saisie d'une activité commerciale en exploitation ou une ordonnance de saisie-arrêt [c'est-à-dire une ordonnance judiciaire rendue à l'encontre de tiers susceptibles d'être en possession d'argent ou de biens meubles appartenant au débiteur] en guise de garantie d'une action en diffamation. La diffamation est constituée par l'existence ou

la probabilité d'un préjudice qui porte gravement atteinte à la réputation d'une personne. La personne en question peut être une personne physique ou une personne morale; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la diffamation peut uniquement s'appliquer si cette personne morale a subi une perte financière ou s'il est probable qu'elle subisse cette perte.

Outre l'exception de vérité, c'est-à-dire le cas où les déclarations litigieuses sont pour l'essentiel véridiques, une nouvelle « exception d'opinion honnête » est prévue par la nouvelle loi. Pour que cette exception soit recevable, les propos litigieux devront constituer une opinion honnête; la partie défenderesse devra par ailleurs indiquer les éléments sur lesquels repose cette opinion et être en mesure de démontrer avec succès qu'une personne honnête aurait pu tenir ces propos sur la base, soit (i) d'un fait existant au moment où la déclaration a été publiée, soit (ii) d'un élément présenté comme un fait dans une déclaration protégée publiée avant la déclaration litigieuse. Ces deux types d'exception c'est-à-dire « l'exception de vérité » et « l'exception d'une opinion honnête ») s'appliquent même lorsque le plaignant est une personnalité publique. Une autre exception, à savoir celle de « l'application générale » concerne quant à elle une publication relative à des questions d'intérêt général.

Une déclaration peut être protégée si elle porte sur une question scientifique ou universitaire et qu'elle a été avalisée par les pairs de son auteur. La nouvelle loi énumère également un certain nombre d'exemples de publications protégées qui ne sont susceptibles d'aucune action en diffamation. La loi établit une distinction entre la diffamation et la calomnie et fixe un plafond inférieur de dommages-intérêts pour préjudice moral en matière de calomnie. En fixant le niveau des dommages-intérêts, le tribunal doit prendre en considération la capacité économique de la partie défenderesse et les répercussions que l'octroi de dommages-intérêts aura sur le média concerné. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la médiation est également préconisée pour accélérer les procédures. Un certain nombre de critères sont par ailleurs prévus pour l'évaluation du préjudice subi et des dommages-intérêts.

Des actions en diffamation peuvent être intentées à l'encontre d'éditeurs de sites web. Plusieurs actions en justice ne peuvent en revanche pas être engagées contre une même personne pour des propos similaires. Les tribunaux sont habilités à ordonner à l'éditeur d'un site web de supprimer les propos diffamatoires en question.

Le droit de réponse est maintenu, mais son respect est désormais assuré par des sanctions civiles et non pénales. La diffamation commerciale est elle aussi maintenue, mais la diffamation à caractère obscène est dépénalisée. La diffamation à l'égard d'une personne décédée est maintenue, sous réserve que le plaignant démontre que sa propre réputation a été lé-

sée. L'enregistrement des rédacteurs et des éditeurs au Registre des médias n'est plus obligatoire.

• *Media and Defamation Act, 2018* (Loi relative aux médias et à la diffamation de 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19141>

EN MT

Kevin Aquilina

Faculté de droit de l'Université de Malte

RO-Roumanie

Réexamen par le Parlement de la loi relative à la radiodiffusion de service public

Le 3 mai 2018, le Président de la République de Roumanie, M. Klaus Iohannis, a renvoyé pour réexamen devant le Parlement la loi visant à modifier et à compléter la loi n° 41/1994 relative au fonctionnement de la radio et de la télévision de service public de Roumanie (voir, notamment, IRIS 2013- 5/37, IRIS 2013-10/36, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014-2/30, IRIS 2014-4/25, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-7/30, IRIS 2015-6/33, IRIS 2015-8/26, IRIS 2016-5/28, IRIS 2017-3/26, IRIS 2017-8/31, IRIS 2017-10/31, IRIS 2018-1/35 et IRIS 2018-2/30).

Ce projet de loi avait déjà été adopté par le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement) le 3 avril 2018. Le texte préconisait d'augmenter, au moyen de l'article 19(2), le nombre de membres des conseils d'administration des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels roumains de service public proposés par le Parlement; le nombre total de membres de chaque conseil d'administration passerait ainsi de 13 à 15. Le nouveau projet de loi vise pour sa part à faciliter, au moyen de l'article 19(1) l'obtention d'une majorité des voix pour la composition des conseils d'administration dans le cadre d'une séance conjointe des deux chambres.

Dans sa demande au Parlement, le Président Iohannis a fait remarquer que ces interventions législatives posent problème à la fois en matière de corrélation avec les autres dispositions de la loi n° 41/1994, ainsi qu'en matière de clarté et de prévisibilité des normes applicables. Le Président roumain attire l'attention sur le fait que la modification de l'article 19(1) devrait correspondre aux modifications apportées à l'article 19(6) pour ce qui est de l'approbation des listes de candidats aux conseils d'administration et à l'article 20(3) au sujet de la révocation des membres de ces conseils - ces deux articles imposent en effet une majorité qualifiée de 50 % + 1 de l'ensemble des votes des parlementaires.

La nouvelle majorité requise prévue par la législation pour la nomination des membres des conseils

d'administration des deux sociétés en question sera également applicable pour ce qui est de leur révocation; ainsi, le Parlement nommera les membres de ces conseils par un vote à la majorité des parlementaires présents à une séance conjointe des deux chambres, alors que leur révocation nécessitera un vote à la majorité qualifiée (50 % + 1) du nombre total de députés et de sénateurs du Parlement roumain.

Après la promulgation de la loi, les groupes parlementaires des deux chambres disposeront de dix sièges aux conseils d'administration, alors que la loi actuellement en vigueur n'en prévoit que huit, ce qui signifie un total de 15 membres dans chaque conseil d'administration. La modification de l'article 19(2) aurait toutefois dû correspondre à la modification de l'article 18(2) de la loi en vigueur, laquelle précise clairement que chaque conseil d'administration des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de service public se compose de 13 membres.

• *The Cerere de reexaminare asupra Legii pentru modificarea art. 19 din Legea nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - comunicat de presă 03.05.2018* (Demande de révision de la loi portant modification de l'article 19 de la loi n°41/1994 relative au fonctionnement de la radio et de la télévision de service public de Roumanie - communiqué de presse du 3 mai 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19144>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Résultats de la consultation publique sur l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique pour la radiodiffusion numérique terrestre

L'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM) a annoncé les résultats d'un questionnaire sur l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique pour les multiplexes de radiodiffusion numérique terrestre, qui avait été publié en mars 2018 (voir notamment IRIS 2009-9/26, IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-9/35, IRIS 2012-8/34, IRIS 2013-6/30, IRIS 2014-4/26, IRIS 2014-5/29, IRIS 2014 -9/27, IRIS 2015-5/33, IRIS 2015-7/28, IRIS 2016-2/26, IRIS 2017-1/29, IRIS 2017-4/32 et IRIS 2018-5/29).

A la suite de la consultation publique sur l'intérêt du marché des communications électroniques pour l'acquisition des licences d'exploitation des fréquences disponibles du spectre dans les bandes VHF et UHF pour les services de radiodiffusion numérique terrestre, le Président de l'ANCOM, M. Sorin Grindeanu, a déclaré que l'Autorité de régulation proposera un certain nombre de modifications législatives qui permettront de procéder à la mise aux enchères en 2018 des multiplexes numériques terrestre à haut débit.

Les modifications législatives envisagées permettraient (i) la mise aux enchères du multiplexage des signaux de radiodiffusion numérique terrestre, (ii) des appels à proposition pour déterminer le montant des redevances pour les licences d'exploitation des multiplexes T-DAB et (iii) de modifier la décision relative à la procédure d'utilisation du spectre radioélectrique. Après la mise aux enchères, d'autres propositions pourraient être examinées pour (i) apporter des modifications à la transition de la télévision analogique vers la télévision numérique terrestre et (ii) mettre en place des services multimédias à l'échelon national afin d'encourager le développement des systèmes de radiodiffusion numérique terrestre T-DAB +.

S'agissant du spectre disponible sur la bande VHF (174-230 MHz), les propositions soumises à l'Autorité visaient à transformer le multiplex de télévision numérique VHF en quatre multiplexes nationaux T-DAB +. Cette modification permettrait de disposer d'un plus grand nombre de ressources spectrales pour la radiodiffusion numérique terrestre, offrant ainsi davantage de programmes, aussi bien nationaux que régionaux et locaux, ainsi qu'un multiplex consacré à la radiodiffusion de programmes de service public. La répartition en quatre multiplexes nationaux T-DAB+ dans la bande de fréquences 174-216 MHz et en 47 multiplexes régionaux dans la bande de fréquences 216-230 MHz est une autre option envisagée qui sera examinée lors de l'organisation des enchères; elle permettrait de créer un environnement favorable à la radiodiffusion d'une grande diversité de programmes de très grande qualité.

Pour ce qui est de la bande de fréquences UHF (470-694 MHz), les répondants ont estimé que la répartition des ressources du spectre radioélectrique en un multiplex national et 36 multiplexes régionaux (MUX 3) serait une solution équilibrée, compte tenu du fait que la possibilité d'attribuer deux multiplexes nationaux (MUX 3 et MUX 6) serait plus judicieuse au vu des bénéfices susceptibles d'être réalisés par la vente des licences d'exploitation des fréquences de ces deux multiplexes nationaux.

En ce qui concerne les obligations de couverture des services des multiplexes T-DAB+ et DVB-T2, les répondants ont jugé préférable d'imposer des obligations de couverture géographique et démographique au multiplex national pour la radiodiffusion de programmes radiophoniques de service public, ainsi que l'installation d'un certain nombre d'émetteurs pour les autres multiplexes T-DAB+ et les multiplexes DVB-T2. Ils ont dans le même temps jugé nécessaire de fixer un calendrier des obligations de couverture du multiplex consacré à la radiodiffusion de programmes de service public; cette solution permettrait de gérer la première phase de la couverture des zones urbaines à forte densité de population et des principales liaisons routières et ferroviaires, suivie par l'extension de la couverture à l'échelon national.

Pour ce qui est des contenus des multiplexes T-DAB+,

les répondants ont estimé qu'ils devraient se composer d'une variété de programmes audio publics et privés à la fois nationaux et régionaux, ainsi que de contenus de niche, spécialisés et/ou générés pour des périodes associées à des événements d'intérêt général, ainsi qu'à l'ensemble des données et images associées et indépendantes. Pour ce qui est des multiplexes DVB-T2, le contenu devrait être le même que celui autorisé pour les multiplexes; l'actuelle législation doit par conséquent être modifiée afin que les opérateurs de ces multiplexes puissent bénéficier des mêmes droits d'installation que les autres plateformes (CATV et DTH, notamment).

• ANCOM a publicat rezultatele chestionarului referitor la alocarea spectrului pentru multiplexurile de radiodifuziune digitală terestră - comunicat de presă 09.05.2018 (L'ANCOM publie les résultats de la consultation publique sur l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique pour la radiodiffusion numérique terrestre - communiqué de presse 09 05 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19145>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)